

Schéma de Cohérence Territoriale Bresse-Val de Saône

3.1 DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

Version Approbation



**SCoT approuvé par délibération en Comité
Syndical du 18 juillet 2021 :**



SOMMAIRE

PARTIE 1 : REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE PAR UN DEVELOPPEMENT PLUS SOUTENABLE	5
1.1. Préserver les ressources naturelles et la biodiversité	5
1.1.1 Protéger les réservoirs de biodiversité et les espaces agro-naturels supports de continuité écologiques	5
1.1.2 Garantir à long terme la préservation de la ressource en eau du territoire	9
1.1.3 Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et réduire l'imperméabilisation des sols	12
1.2. Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions	13
1.2.1 Prévenir en amont le risque inondation	13
1.2.2 Limiter les populations exposées au bruit et à la pollution de l'air	15
1.2.3 Gérer durablement les déchets	17
1.3. Tendre vers une neutralité carbone	17
1.3.1 Réduire la vulnérabilité énergétique	18
1.3.2 Renforcer l'indépendance énergétique du territoire au regard des énergies fossiles	19
1.4. Réduire les inégalités territoriales et sociales	21
1.4.1 Renforcer l'armature territoriale	21
1.4.2 Maintenir une offre de services pour l'ensemble des habitants du territoire du SCoT en prenant appui sur les centralités et anticiper les besoins à venir	23
1.4.3 Poursuivre la couverture numérique du territoire	24
1.5. Offrir des solutions de mobilité dans un contexte de faible densité	24
1.5.1 Développer des mobilités alternatives à la voiture individuelle, adaptées aux différents contextes du territoire	24
1.5.2 Créer un maillage « modes doux » attractif et synergique, permettant de relier les lieux de vie aux centralités	29
PARTIE 2 : VALORISER LES RESSOURCES LOCALES POUR DEVELOPPER LES ACTIVITES ET L'EMPLOI	31
2.1. Faire de l'espace agricole et naturel un pilier de l'organisation du territoire	31
2.1.1 Améliorer la captation locale de la valeur ajoutée des activités agricoles et forestières	31
2.1.3 Préserver et valoriser la qualité des terroirs agricoles dominants, et les terrains à fort potentiel agricole et/ou à forts enjeux environnementaux	33
2.2. Soutenir les autres grandes filières productives du territoire	36
2.2.1 Apporter un soutien aux filières industrielles et artisanales	36
2.2.2 Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités	36
2.3. Renforcer l'économie présentielle	42
2.3.1 Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux, en confortant les espaces existants	42
2.3.2 Renforcer les fonctions touristiques et l'identité bressanne	51
PARTIE 3 : ADAPTER LES CONDITIONS D'ACCUEIL AUX EVOLUTIONS SOCIODEMOGRAPHIQUES ET A L'HABITAT	52
3.1. Rééquilibrer les besoins en logements en fonction de l'armature urbaine du SCoT	52
3.2. Porter une ambition plus forte sur le renouvellement urbain, avant toute construction neuve	55
3.2.1 La production de logements sans foncier	55

3.2.2 La production de logements en construction neuve	63
3.3 Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines	69
3.3.1 Préserver les qualités du grand paysage.....	69
3.3.2 Valoriser la qualité du paysage urbain.....	71

INTRODUCTION

Clés de lecture du DOO

Le Document d'Orientations et d'Objectifs décline le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en prescriptions numérotées, s'appliquant aux documents d'urbanisme intercommunaux. Ces prescriptions se composent généralement en deux parties, une à valeur prescriptive et l'autre non prescriptive (recommandations). Les différents paragraphes que composent le DOO se distinguent par leur mise en forme :

- Les **prescriptions** sont rédigées en noir dans le document. Elles représentent le cœur des orientations du DOO et doivent être traduites dans les documents d'urbanisme.
- *Les recommandations sont rédigées en bleu clair et en italique. Elles n'ont pas de valeur prescriptive et viennent compléter les prescriptions. Les recommandations peuvent représenter soit des éléments complémentaires pouvant être traduits dans les documents d'urbanisme, soit des outils potentiels à développer en parallèle des documents d'urbanisme.*

Les éléments d'accompagnement, non prescriptifs, sont rédigés en noir dans des encarts avec un fond gris clair. Ils correspondent à des éléments de contexte, rappel du PADD en début de partie, définitions, renvoi vers des outils pour la mise en œuvre du SCoT.

Les encarts avec un contour bleu et un fond blanc représentent des liens vers le document graphique, qui permettent de spatialiser certaines prescriptions.

PARTIE 1 : REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE PAR UN DEVELOPPEMENT PLUS SOUTENABLE

1.1. Préserver les ressources naturelles et la biodiversité

1.1.1 Protéger les réservoirs de biodiversité et les espaces agro-naturels supports de continuité écologiques

Rappel du PADD :

Le PADD fixe un objectif de préservation du patrimoine naturel remarquable du territoire et s'engage notamment dans la préservation du couloir écologique majeur que représente l'axe de la Saône. Cet objectif se traduit par une protection de l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) et des éléments identitaires des paysages, à savoir :

- Les réservoirs de biodiversité de la vallée de la Saône, de la Reyssouze, de la Veyle et des prémices des étangs de la Dombes ;
- Les milieux aquatiques et humides ;
- L'ensemble des espaces agricoles et naturels et du réseau bocager (haies et bosquets) ;
- Les coupures paysagères situées le long des axes de transport structurants (RD933, A40, RD1079) ;
- Les éléments de nature en milieu urbain.

Prescription n°1.1.1 : La protection des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité identifiés dans le document graphique du DOO doivent être identifiés et cartographiés à leur échelle dans les documents d'urbanisme. Les modalités de protection adaptées de ces milieux doivent être identifiées au niveau du PADD et du règlement (pièces écrites et graphiques) : ainsi, ces espaces sont à classer en priorité en zone naturelle mais ils peuvent également être classés en zone agricole protégée si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation ou éventuellement en zone agricole dans le cas d'un projet agricole connu.

Au sein des réservoirs de biodiversité, des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) doivent être associées. De plus, d'autres outils règlementaires adaptés (par exemple les inscriptions graphiques, *etc.*) peuvent être mobilisés de manière complémentaire pour atteindre l'objectif. Seule la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers (dont nécessaires à la valorisation écologique, pédagogique, touristique) ainsi que les itinéraires modes doux y sont autorisés. Dans tous les cas, la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (ERC) doit être appliquée.

En complément de la protection des réservoirs de biodiversité, une bande tampon d'au moins 30 m inconstructible à leurs abords doit être identifiée et cartographiée afin de préserver les espaces de lisières (évitement ou réduction des dérangements et nuisances). Cette bande-tampon s'applique en

dehors des zones déjà urbanisées, et son caractère naturel et végétal est à maintenir. Toutefois, tout comme au sein des réservoirs de biodiversité, la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers y sont autorisés.

Les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts

Au sein des réservoirs de biodiversité composés par des milieux ouverts identifiés dans le document graphique du DOO et afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, il faut :

- Eviter le classement des milieux ouverts en Espaces Boisés Classés (EBC) excepté lorsqu'il s'agit de protéger des éléments boisés existants bien circonscrits (bosquets, haies...),
- Permettre le maintien du caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions d'entretien relatif à ces types de milieux (défrichage, coupes d'arbres).

Les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers

Au sein des réservoirs de biodiversité composés par des milieux forestiers identifiés dans le document graphique du DOO et afin de garantir la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité liés à des milieux forestiers tout en permettant l'exploitation de leur potentiel économique, les nouvelles constructions ou installations à condition qu'elles répondent au besoin de l'exploitation forestière (bois d'œuvre ou bois énergie) et si elle n'ont pu être localisées en dehors d'un réservoir de biodiversité, sont autorisées. Toutefois, ces constructions ou installations doivent être installées en dehors des espaces les plus sensibles.

Les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides

Au sein des réservoirs de biodiversité composés par des milieux aquatiques et humides identifiés dans le document graphique du DOO et afin de garantir leur fonctionnalité écologique majeure sur le territoire, il faut :

- Interdire tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation.
- Délimiter les milieux humides identifiés en intégrant les structures végétales qui peuvent les constituer (ripisylves, végétation des berges, *etc.*). Mettre en place les modalités de protection de ces espaces de toutes nouvelles constructions, imperméabilisations et mouvements de terre.
- Imposer la réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte un milieu identifié comme humide dans le DOO. Ceci afin de vérifier la présence effective de zone humide et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ».

Lien avec le document graphique

Réservoirs de biodiversité

-  Milieux ouverts
-  Milieux forestiers
-  Milieux aquatiques et humides

Prescription n°1.1.2 : La préservation des corridors écologiques

Un corridor écologique a vocation à connecter deux réservoirs de biodiversité pour permettre la circulation des espèces. Les vastes espaces perméables permettent ces circulations, mais les corridors ont la spécificité d'avoir une fonctionnalité écologique plus limitée ou impactée par le développement urbain. Le document graphique du DOO a identifié à la parcelle les corridors écologiques.

Au sein des corridors écologiques, pour assurer la fonctionnalité écologique du territoire, il faut :

- Reporter à leur échelle et à la parcelle les corridors terrestres identifiés dans le document graphique du DOO. Préciser les modalités de protection adaptées de ces espaces en les identifiant au niveau du PADD et du règlement (pièces écrites et graphiques) et en les préservant de toute nouvelle urbanisation. Ainsi, ces espaces sont à classer en priorité en zone naturelle lorsque l'occupation du sol le justifie (cours d'eau, boisements, *etc.*), mais ils peuvent également être classés en zone agricole protégée si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation.
- Les nouvelles constructions à vocation agricole peuvent y être autorisées à condition qu'elles concernent des besoins d'extension de sièges d'exploitation existants. A ce titre, elles doivent être implantées dans un rayon de 100m maximum du siège d'exploitation considéré. Les constructions aboutissant à la création de nouveaux sièges d'exploitation sont interdites.
- Mettre en œuvre les conditions de maintien des éléments naturels (bois, bosquets, mares, haies, boisements, *etc.*) assurant le bon fonctionnement des corridors en mobilisant les outils réglementaires adaptés (classement en zone naturelle ou en zone agricole, règlement écrit, inscriptions graphiques, *etc.*).
- Réduire la fragmentation de ces espaces en y interdisant les obstacles à la circulation des espèces (clôtures imperméables, murs imperméables) et en y prévoyant l'aménagement de passages à faune sur les principaux secteurs de fragmentation à l'occasion de l'aménagement des infrastructures routières existantes et/ou dans le cas de la création d'infrastructures routières. Les itinéraires modes doux restent toutefois autorisés au sein des corridors écologiques.

L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est considéré comme corridor aquatique. A ce titre, une bande tampon sera définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle sera rendue inconstructible dans les documents d'urbanisme et aucune nouvelle imperméabilisation ne pourra y être réalisée. La végétation présente doit y être protégée (par des inscriptions graphiques par exemple) et son entretien doit être permis. Les reconstructions à l'identique y sont autorisées, sauf prescription contraire d'un document réglementaire de prévention des risques (ex : PPR).

Cette bande minimale de 10 m de part et d'autre du cours d'eau devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis en concertation avec les syndicats de rivières.

Dans le cas d'un projet structurant pour le territoire qui impacterait un des corridors identifiés, la réalisation du projet est conditionnée par le maintien de la fonctionnalité de ce dernier grâce à la réalisation d'aménagements adaptés.

De manière plus générale au sein de l'ensemble des espaces perméables (liés au milieu terrestre ou aquatique), pour assurer la fonctionnalité écologique du territoire, il faut :

- Identifier à leur échelle et classer prioritairement ces espaces en zone naturelle ou zone agricole selon l'occupation et les usages du sol pour y limiter la constructibilité.
- Proscrire le comblement des mares et plans d'eau naturels.

Afin de préserver les cours d'eau, l'encadrement de l'activité agricole sur les bords de Saône est recommandé afin de limiter l'usage de fertilisants et pesticides qui risquent par la suite de s'écouler dans la Saône.

Lien avec le document graphique



Corridor écologique terrestre

« Zooms » corridors écologiques en annexe du DOO (seuls sont représentés les corridors écologiques contraints)

Prescription n°1.1.3 : La préservation du réseau bocager

Le réseau bocager bressan doit être identifié et cartographié dans les documents d'urbanisme. Les conditions d'un maintien, d'une restauration et d'une valorisation de ce réseau, doit également être mis en place. Toutefois, la suppression d'une partie du linéaire de haies peut être autorisée à condition que des mesures de compensation à hauteur de 1 pour 1 soient mises en place et selon des caractéristiques équivalentes. En revanche, la suppression de ripisylves et de réseaux de haies situés en bordure de voirie est interdite.

Prescription n°1.1.4 : La maîtrise du développement urbain

Les coupures paysagères constituent des séquences d'espaces naturels qui rythment le parcours le long des axes de transports structurants (RD933, A40, RD1079). Elles offrent des transitions paysagères de qualité entre les espaces bâtis et assurent à ce titre la lisibilité du paysage bâti bressan en luttant contre la perception d'un continuum urbain. Les coupures paysagères sont identifiées dans le document graphique du DOO, et font l'objet d'une localisation à la parcelle. Pour cela il faut :

- Cartographier les coupures paysagères identifiées par le SCoT en les identifiant au niveau du PADD et en les reportant au niveau du règlement.
- Définir des modalités de protection adaptées pour les préserver de toute nouvelle urbanisation : ainsi, ces espaces sont à classer en priorité en zone naturelle lorsque l'occupation du sol le justifie (cours d'eau, boisements, etc.), mais ils peuvent également être classés en zone agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation.

Au-delà des coupures paysagères identifiées dans le document graphique du DOO, la lutte contre la création d'un continuum urbain au gré des opérations d'aménagement est demandée. Ainsi, les zones d'extension urbaines au plus proche des centralités sont à prioriser en maintenant une coupure agro-naturelle (coulée verte d'envergure, espace cultivé, etc.) entre les différentes entités bâties, que ce soit entre l'entité principale et les entités plus secondaires (hameaux) ou entre entités secondaires.

Lien avec le document graphique



Coupure paysagère

« Zooms » coupures paysagères en annexe du DOO

Prescription n°1.1.5 : La préservation de la trame verte urbaine

Les espaces verts et leurs éléments constitutifs (espaces verts publics, cœurs d'îlots, alignement d'arbres, arbres isolés, bosquets, *etc.*), pouvant jouer un rôle de continuité écologique linéaire ou en pas japonais, mais également dans la lutte contre les îlots de chaleur urbain, de par leur participation à la présence de la nature dans le tissu urbain, sont protégés dans le SCoT.

A ce titre, des modalités de protection de ces espaces adaptées à chaque type d'élément doivent être définies dans les documents d'urbanisme en les identifiant au niveau du PADD et du règlement.

Par ailleurs, les projets d'aménagement d'ensemble (habitat et activités économiques) intègrent la création de nouveaux espaces verts accessibles au public.

Prescription n°1.1.6 : La préservation de la trame noire

Dans le cadre de la préservation de la trame noire, des zones épargnées par la pollution lumineuse sont à identifier et les conditions de leur préservation (réduction des pollutions éventuellement observées, limitation de l'implantation de nouvelles sources de lumière, *etc.*) doivent être définies. Ces espaces doivent être pris en compte dans les Règlements Locaux de Publicité (RLP).

Définition : La trame noire est un terme employé pour décrire le réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne.

1.1.2 Garantir à long terme la préservation de la ressource en eau du territoire

Rappel du PADD :

L'eau est un élément constitutif du territoire bressan avec le couloir de la Saône comme axe majeur, et l'ensemble du réseau hydrographique qui y est lié. Assurant aussi bien des fonctions écologiques « qu'humaines », la ressource est soumise à des pressions et des aléas qui peuvent affecter sa disponibilité, et les phénomènes sont accrus dans le contexte du changement climatique.

Le PADD a fixé les objectifs suivants concernant la ressource en eau :

- Le maintien d'une occupation du sol naturelle ou agricole dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable ;
- La création des conditions permettant l'émergence et l'exploitation notamment du nouveau captage d'eau de Crottet-Replonges ;
- La réduction de la pression quantitative sur la ressource en eau par la promotion d'usages raisonnés et économes, et l'optimisation de la distribution d'eau potable ;
- Le conditionnement du développement urbain à la performance des équipements d'épuration ;
- L'agissement collectif en faveur de la reconquête de la qualité des cours d'eau.

Prescription n°1.1.7 : La protection des ressources en eau stratégiques

Les masses d'eau qui alimentent le territoire doivent être protégées sur le long terme. Pour cela il faut

- Délimiter à leur échelle les zones de sauvegarde actuelles et futures d'approvisionnement en eau identifiées par le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

- Définir des modalités de protection adaptées pour les préserver de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation. Ainsi, en dehors des zones urbanisées, ces espaces sont à classer en zone naturelle, mais ils peuvent également être classés en zone agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation.
- L'extension des carrières existantes y est autorisée en tenant compte notamment des sensibilités pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Les projets d'exploitation devront justifier leur compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource en eau.

Lien avec le document graphique

 Zone stratégique actuelle/future d'approvisionnement en eau potable identifiée par le SDAGE

Prescription n°1.1.8 : La protection des périmètres de captage

Afin de garantir la pérennité de la ressource en eau potable, les abords des captages doivent être protégés de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution. Pour cela, il faut :

- Délimiter à leur échelle les périmètres immédiats et rapprochés de protection de captage fixés par les Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
- Traduire les règles d'usages des sols dans les périmètres immédiats et rapprochés définis par les DUP. Il s'agit alors de les préserver de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation. Ainsi, ces espaces sont à classer en zone naturelle, mais ils peuvent également être classés en zone agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation. Toute nouvelle exploitation de carrières y est interdite.

La mise en œuvre des conditions d'usages des sols naturelles et agricoles et de prévention de la pollution dans les travaux, projets et aménagements est recommandée dans les périmètres éloignés de protection de captage et au sein des zones d'alimentation des captages : maintien des prairies existantes et des éléments boisés, instauration de mesures agro-environnementales, systèmes agricoles raisonnés et/ou biologiques (limitation des intrants), etc.

Lien avec le document graphique

 Captages d'eau potable
 Périmètre de protection de captage immédiat et rapproché

Prescription n°1.1.9 : La mise en œuvre de principes de gestion quantitatifs de la ressource en eau

La gestion de la ressource en eau promue dans le SCoT vise la durabilité pour pourvoir les besoins actuels mais également les besoins futurs du territoire. Pour veiller à la gestion quantitative durable de la ressource, il faut, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'une zone, justifier de la couverture suffisante des besoins générés par le projet (analyse de la disponibilité ressource et présence d'équipements adaptés, adéquation entre la production effective du captage desservant la zone et autorisation de prélèvement définie dans la DUP). Cette analyse devra intégrer l'ensemble des usages connus du territoire (usages agricoles, industriels, domestiques...). Ces critères conditionnent toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

Afin de considérer les eaux pluviales comme une ressource, et ainsi viser une consommation plus sobre, les nouvelles constructions, à vocation économique et tertiaire, d'équipements publics et d'habitat collectif, présentant une surface de toiture supérieure à 300m² devront être équipés d'un système de récupération des eaux de pluie, pour permettre une utilisation à des fins non sanitaires (arrosages,

entretien des espaces...). Cette récupération et utilisation des eaux de pluie devra néanmoins se faire selon les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008, et toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable sera interdite.

Pour conforter la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire, au regard du morcellement de la gestion de la ressource qui tend à la fragiliser, les collectivités locales sont encouragées à s'engager dans des études et travaux qui visent à assurer le recouvrement des réseaux d'alimentation en eau potable (lien entre les syndicats, possibilités d'interconnexions, etc.). Ces études pourront judicieusement être menées à l'échelle des intercommunalités et des bassins versants.

Prescription n°1.1.10 : L'amélioration des conditions d'assainissement des eaux usées

La mise en place des conditions d'assainissement performantes est visée dans le SCoT afin de réduire les impacts générés par les rejets dans les milieux naturels. En effet, le diagnostic a relevé une conformité variable des dispositifs d'assainissement. Ainsi, il faut :

- Prioriser le développement dans les secteurs déjà desservis par un réseau d'assainissement collectif.
- Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme local, et préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'une zone, de justifier de la capacité à assainir les eaux usées de manière satisfaisante pour éviter tout rejet polluant dans le milieu (capacité de réseau, marge capacitaire de la station d'épuration concernée, respect des volumes inscrits dans les conventions de rejet pour les communes raccordées à une station gérée par une autre collectivité), et dans le respect des obligations réglementaires de performance. Ces critères conditionnent toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.
- Spécifiquement pour les zones d'activités économiques et commerciales, de conditionner l'implantation de projets à la desserte du secteur par le réseau d'assainissement collectif, sauf en cas de création d'un équipement de traitement mutualisé dédié à la zone.
- Toute opération nouvelle d'urbanisation est conditionnée à la résorption des dysfonctionnements éventuellement constatés sur les équipements et infrastructures d'assainissement.
- Rechercher une amélioration des performances des équipements collectifs notamment par la poursuite de la mise en séparatif des réseaux et lutter contre les eaux claires parasites.

En cas de projet en zone d'assainissement non collectif, il faut :

- Veiller à la compatibilité des opérations d'aménagement avec les conditions nécessaires à la réalisation des dispositifs d'assainissement autonome.
- Conditionner l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif d'assainissement autonome non conforme, à la réhabilitation de l'équipement.

Par ailleurs, les collectivités locales doivent s'assurer de la couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage, élaboré par les intercommunalités dans le cadre de leurs compétences est annexé aux documents d'urbanisme.

1.1.3 Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et réduire l'imperméabilisation des sols

Rappel du PADD :

Malgré une diminution de la consommation foncière des terres naturelles et agricoles constatée à l'échelle nationale depuis 2008, l'étalement urbain et l'artificialisation des sols se poursuivent, entraînant une augmentation des espaces artificialisés bien plus rapide que la croissance démographique. Compte tenu de ses effets négatifs sur l'environnement et de la perte progressive des terres agricoles, le gouvernement a fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » qui apparaît dans le Plan Biodiversité à horizon 2050. Les élus du SCOT Bresse Val de Saône se positionnent dans cette perspective de rationalisation de la consommation d'espace avec une ferme volonté de réinvestir les espaces déjà urbanisés et d'optimiser les besoins de foncier, à l'échéance 2040.

Ainsi, le PADD affiche un objectif de réduction de la consommation foncière de 30% par rapport aux dix dernières années.

Prescription n°1.1.11 : Modération de la consommation foncière

L'emprise du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles est limitée en donnant des objectifs de densité et de renouvellement urbain, en encadrant les extensions urbaines et en garantissant la pérennité de l'activité agricole.

L'objectif de réduction de la consommation foncière est de 30% minimum par rapport aux dix dernières années. Pour atteindre cet objectif, la part de potentiel foncier pouvant être consommé sur la période 2022-2040 doit être respectée dans les documents d'urbanisme. La consommation de foncier ne pourra pas dépasser :

	SCoT Bresse Val de Saône
Plafond de consommation foncière toutes vocations confondues (2022-2040)	442 ha
Plafond de consommation foncière pour le développement de l'habitat	302 ha
→ <i>Dont plafond de consommation foncière en zone d'extension</i>	<i>108 pour CCV + 120 pour CCBS</i>
Plafond de consommation foncière pour le développement de l'activité économique et commerciale (plafond de consommation en zone d'extension)	120 ha
Plafond de consommation foncière pour le développement des équipements structurants (plafond de consommation en zone d'extension)	20 ha

1.2. Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions

Rappel du PADD :

Les risques naturels constituent un paramètre d'envergure à intégrer dans le développement pour construire un territoire durable, résilient et protégeant efficacement les personnes et les biens. En effet, le risque inondation est particulièrement présent au regard de la densité du réseau hydrographique bressan et de la localisation des centralités urbaines en bordure de lit des rivières. Ainsi, le SCoT s'engage à :

- Traduire les règles des Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la Saône, de la Veyle et d'une partie de la Reyssouze ;
- Maîtriser les nouvelles urbanisations et limiter l'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation dans les zones d'expansion de crues et dans les zones d'aléa connu (espaces non soumis au PPRi) ;
- Maîtriser l'imperméabilisation des sols dans les projets à venir et s'engager dans la désimperméabilisation ;
- Adopter une gestion alternative efficace des eaux pluviales dans les projets pour un cycle de l'eau plus naturel.

Par ailleurs, dans un objectif de protection des populations face aux nuisances et aux pollutions, les conditions d'un urbanisme favorable à la santé sont intégrées au développement du territoire. Les orientations sont les suivantes :

- Prévenir l'exposition des populations aux nuisances et adapter les projets en conséquence ;
- Protéger strictement les populations les plus fragiles, notamment les scolaires et les publics des équipements de santé ;
- Considérer les autres sources potentielles de nuisances (sites industriels, logistiques, agricoles, *etc.*).

1.2.1 Prévenir en amont le risque inondation

Prescription n°1.2.1 : La protection des personnes et des biens face au risque inondation

Le territoire connaît des aléas naturels liés à son contexte géomorphologique (plaine) et hydrographique (réseau dense) qui interfèrent avec les choix d'urbanisation. Pour assurer la prévention des risques naturels et la protection des personnes et des biens, les prescriptions des Plans de Prévention des Risques (PPR) sont intégrées au SCoT et les connaissances locales sur les risques non encadrés par les PPR sont prises en compte dans le développement du territoire. Pour inscrire ces actions dans le temps, l'amélioration en continue de la connaissance des risques présents dans le territoire est demandée.

Il faut assurer la cohérence du développement avec les prescriptions des PPR en reportant graphiquement à leur échelle les zones de risque identifiées au niveau du PADD et du règlement graphique et en traduisant leurs prescriptions dans les pièces opposables.

Pour les zones d'expansion des crues et les zones d'aléas connues mais non traduites dans les PPR (par exemple les atlas de zones inondables), Il faut :

- Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD.
- Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones d'aléa fort où il s'agit de mener une politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, les documents d'urbanisme définissent et calibrent dans les pièces opposables les conditions de la constructibilité en fonction de l'intensité de l'aléa identifié dans l'objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire. La réalisation d'études de risque permet de définir ces conditions.
- Intégrer les zones d'expansion des crues et veiller au maintien de leur fonctionnalité en y limitant au maximum l'urbanisation pour préserver notamment les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
- Veiller à définir des conditions de valorisation touristique, notamment en lien avec la trame verte et bleue, en adéquation avec la spécificité des zones à risque : peuvent être par exemple envisagés des aménagements légers de type aires de contemplation et d'information, des cheminements en matériaux perméables, etc.

Prescription n°1.2.2 : La protection des éléments jouant un rôle dans la gestion du ruissellement et la rétention des sols

Dans les zones sensibles notamment au risque inondation, au risque d'effondrement de berges ou de glissement de terrain, le SCoT œuvre pour le maintien des éléments naturels jouant un rôle dans la gestion du ruissellement et la rétention des sols. Ainsi, il faut conserver l'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la rétention des sols, notamment les éléments naturels (forêts, boisements, réseau de haies, etc.). L'outil des inscriptions graphiques (Espaces Boisés Classés, article L151-23 du Code de l'urbanisme, *etc.*) peut s'avérer à ce titre pertinent.

Prescription n°1.2.3 : La mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales

La gestion en amont des eaux pluviales agit sur les problématiques de ruissellement par la proposition de solution de gestion à la parcelle et de limitation de l'imperméabilisation des sols, et participe secondairement à un objectif de limitation des pollutions des eaux en réduisant les charges entrantes dans les stations d'épuration, (cas de réseaux séparatifs). Ainsi, il faut :

- Prioriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans les sols dès que la nature de ces derniers le permet
- Une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération (les dispositifs peuvent être mutualisés à l'échelle de plusieurs opérations) est également envisageable. En cas d'impossibilité, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'eaux pluviales sont à mettre en œuvre.
- Imposer un pré-traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu dès lors qu'une pollution aux hydrocarbures est susceptible d'arriver (présence d'une voirie).
- Imposent la réalisation de réseaux séparatifs dans les nouvelles opérations d'aménagement.
- Définir un taux minimum d'espaces de pleine terre pour chaque zone urbaine ou à urbaniser, dont la valeur est à adapter en fonction de la prégnance des problématiques de ruissellement.
- Justifier d'une imperméabilisation des sols inférieure à la situation actuelle dans le cadre de projets de requalification ou de renouvellement d'envergure de zones déjà urbanisées.

Dans les projets à vocation économique et commerciale, les espaces de stationnement (hormis stationnement en structure) doivent être réalisés avec des matériaux assurant la perméabilité des sols dès lors que la surface de 120 m² est atteinte ou qu'ils comportent 10 places de stationnement.

Prescription n°1.2.4 : La protection des personnes et des biens face aux autres risques naturels

Outre les risques naturels générés par le réseau hydrographique, le territoire est notamment concerné par le risque mouvement de terrain (effondrement des berges, retrait-gonflement des argiles, *etc.*). Dans le même objectif de protection des biens et des personnes, il faut :

- Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD.
- Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones d'aléa fort où il s'agit de mener une politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, il faut définir et calibrer dans les pièces opposables les conditions de la constructibilité en fonction de l'intensité de l'aléa identifié dans l'objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire. La réalisation d'études de sols permet de définir ces conditions et d'assurer la résilience du bâti. Une vigilance accrue sera portée sur les communes déjà concernées par un arrêté de catastrophe naturelle pour l'aléa retrait-gonflement des argiles notamment.
- Veiller à définir des conditions de valorisation touristique, notamment en lien avec la trame verte et bleue, en adéquation avec la spécificité des zones à risque : peuvent être par exemple envisagés des aménagements légers de type aires de contemplation et d'information, des cheminements en matériaux perméables, *etc.*

1.2.2 Limiter les populations exposées au bruit et à la pollution de l'air

Prescription n°1.2.5 : La protection des personnes face aux nuisances sonores

Les infrastructures routières structurantes (A 406, RD 1079, RD 933) ainsi que les infrastructures ferroviaires (notamment la LGV Sud-Est) qui traversent le territoire génèrent des nuisances sonores et relatives à la qualité de l'air pour les populations riveraines notamment. Avec pour objectif de mettre en œuvre un développement favorable à la santé des habitants, la protection des populations est mise en avant dans le SCoT, tout en tenant compte des enjeux de densification et de polarisation du développement territorial. Ainsi, il faut :

- Organiser le développement urbain (projets d'habitat) en priorité en dehors des zones de nuisances. Si ce n'est pas possible, ou si cela va à l'encontre des objectifs de réduction de la consommation d'espace, adapter les nouvelles constructions dans les zones de bruit de manière à limiter l'exposition des habitants (conception optimisée ou intégration de dispositifs visant à limiter l'exposition : isolation acoustique renforcée, dispositifs de réduction du bruit à la source).
- Développer l'urbanisation en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.

L'identification de zones de calme (cœurs d'îlots par exemple) et la définition des conditions adaptées visant à leur préservation est recommandé.

Une sensibilisation de la population aux risques liés aux espèces allergènes est également recommandé.

Il est recommandé d'éviter la construction ou la relocalisation d'établissements sensibles (équipements scolaires et de santé notamment) dans les zones de nuisances sonores et soumises aux pollutions atmosphériques de proximité identifiées dans l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures ou par l'Observatoire Régional Harmonisé des Nuisances Environnementales (ORHANE).

Sont considérés comme établissements sensibles les équipements suivants et assimilés (liste indicative non exhaustive) :

- Crèche, Garderie,
- Relais d'assistantes maternelles,
- Ecole maternelle,
- Ecole élémentaire,
- Collège,
- Lycée,
- Cantine, Restaurant scolaire,
- Maison et centre de santé,
- EHPAD,
- Centre d'accueil de jour,
- Maison de retraite,
- Equipements de sport, *etc.*

Prescription n°1.2.6 : La protection des personnes et des biens face aux risques technologiques

Au-delà des risques naturels liés aux inondations et les mouvements de terrain, le territoire est concerné par des risques technologiques liés à la présence d'industries (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE, établissement SEVESO), de canalisations de gaz et d'hydrocarbures qui traversent le territoire et à la présence de sols pollués ou potentiellement pollués (sites BASOL). Toujours dans l'optique d'un territoire durable, résilient et favorable à la santé, il faut :

- Intégrer dans les choix de développement les servitudes de risques existantes ou futures des risques technologiques liées aux activités génératrices de risques sur le territoire (établissement SEVESO et ICPE notamment), et les servitudes liées au transport de matières dangereuses appréhendés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des communes. Il s'agit de reporter graphiquement à leur échelle les zones de risque identifiées au niveau du PADD et du règlement graphique et de traduire leurs prescriptions dans les pièces opposables.
- Les projets de canalisation de gaz, lorsqu'ils sont connus, doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux afin d'éviter, autant que possible, l'implantation de nouvelles constructions à leur proximité directe,
- Exclure tout développement dans ces zones pour pérenniser les conditions d'éloignement. En cas d'impossibilité, les documents d'urbanisme définissent et calibrent dans les pièces opposables (règlement écrit et règlement graphique) les conditions de la constructibilité en fonction du risque identifié et de son intensité.
- Localiser à distance des zones urbanisées, notamment les zones à vocation résidentielle, et des réservoirs de biodiversité toute nouvelles activités génératrices de risques technologiques. Ces éventuelles nouvelles implantations ne doivent pas exposer davantage les populations.
- Que les ICPE ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participant à la mixité des fonctions urbaines, soient localisées préférentiellement dans des zones dédiées (zones d'activités) afin d'éviter les conflits d'usage.

- Identifier et de recenser à leur échelle les sites potentiellement pollués et d'intégrer ces éléments de connaissance dans les réflexions relatives au renouvellement urbain et à la densification, en fonction des possibilités de réinvestissement par l'urbanisation.

1.2.3 Gérer durablement les déchets

Prescription n°1.2.7 : La mise en œuvre d'une gestion des déchets axée sur la durabilité

Pour accompagner la réduction à la source de la production de déchets, de déploiement de dispositifs complémentaires au tri sélectif et de promotion de la valorisation des déchets, il faut

- Rappeler les objectifs de réduction éventuels fixés par les documents cadres traitant du sujet des déchets enfouis.
- Imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires et d'équipements des espaces de stockage dimensionnés de manière appropriée (manipulation aisée, accessibilité) et accueillant les différentes catégories de déchets collectés afin de permettre leur valorisation.
- Veiller à l'intégration paysagère et à la sobriété des équipements de collecte des déchets.
- Adapter le dimensionnement des nouvelles voiries aux besoins de collecte des déchets. Les collectivités se rapprocheront des structures compétentes afin d'obtenir les informations nécessaires à l'application de cette prescription.
- Autoriser l'implantation et de permettre la réalisation de nouvelles déchetteries en relation avec les polarités urbaines, de centres de compostage des déchets verts ou de compostage collectif. Dans la mesure où un besoin sera identifié, leur implantation sera judicieusement étudiée et leur intégration optimisée.
- Favoriser la gestion des déchets inertes, notamment issus des chantiers, par des plateformes dédiées, permettant un réemploi par de futurs chantiers. Les documents d'urbanisme locaux doivent notamment mobiliser les outils règlementaires permettant la bonne réalisation des projets connus de telles installations.

Les dispositifs de collecte au sein des zones d'activités économiques peuvent être renforcés afin de prendre en compte les besoins spécifiques liées à ces activités.

1.3 Tendre vers une neutralité carbone

Rappel du PADD :

Le contexte de changement climatique et la nécessaire transition écologique dans laquelle le territoire souhaite s'engager pour se développer de manière plus durable et résiliente pose nécessairement la question énergétique. Ainsi, le SCoT s'engage aussi bien sur la réduction de la vulnérabilité énergétique que le renforcement de l'indépendance énergétique au regard des énergies fossiles en souhaitant :

- Favoriser les actions d'amélioration des performances énergétiques du bâti existant ;
- Inciter les porteurs de projet à s'orienter vers l'exemplarité énergétique ;
- Mettre en œuvre les conditions d'une mobilité plus durable ;
- Inciter au développement des énergies renouvelables sur le bâti ;
- Encadrer le développement des projets structurants d'énergies renouvelables au regard des potentialités et sensibilités de chaque territoire (développement d'une filière bois énergie locale, implantation d'éoliennes au sein de zones préférentielles identifiées, appui

sur les filières agricoles et agro-alimentaire locales pour développer le potentiel biomasse/méthanisation, encadrement de la géothermie au regard de la sensibilité des milieux aquatiques notamment).

1.3.1 Réduire la vulnérabilité énergétique

Prescription n°1.3.1 : La maîtrise des consommations énergétiques

Face au constat d'une forte dépendance énergétique territoriale (habitat énergivore, forte utilisation de fioul et de chaudières à bois émettrices de particules, forte dépendance à la voiture), le SCoT s'engage dans une réduction des consommations d'énergies à la source.

Ainsi, concernant l'amélioration des performances énergétiques du bâti, il faut :

- Encourager les formes bâties compactes et favoriser la mise en œuvre des principes du bioclimatisme (orientation du bâti, modes de construction pour limiter les besoins en chauffages, etc.). Les documents d'urbanisme définissent les modalités de mise en œuvre et les traduisent dans les pièces opposables (amélioration de l'isolation des bâtiments existants en autorisant l'isolation par l'extérieur avec des règles d'emprise par exemple), en prenant en compte les sensibilités paysagères et patrimoniales des espaces.
- Dans le cadre des Plans Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) portés par les collectivités locales concernant la réhabilitation : œuvrer de manière générale en faveur de l'amélioration thermique de l'ensemble du parc bâti public et privé et d'identifier des secteurs prioritaires dans la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la performance énergétique des logements.
- Définir des règles de performances énergétiques renforcées dans le cadre de projets publics (matériaux durables, locaux quand cela est possible, etc.)
- Étudier la possibilité de créer ou d'étendre des réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables et de récupération, et de prévoir les modalités réglementaires pour y imposer le raccordement des nouvelles constructions à vocation d'habitat notamment,

Habitat bioclimatique

Se dit d'un habitat dans lequel la climatisation est réalisée en tirant le meilleur parti du rayonnement solaire et de la circulation naturelle de l'air.

Des dispositions permettant de tendre vers une consommation d'énergie la plus faible possible pour les constructions neuves sont recommandées.

Prescription n°1.3.2 : Des critères de performance énergétique pour l'aménagement des espaces et la mise en œuvre d'une mobilité plus durable

Spécifiquement pour les zones d'activités économiques et commerciales, il faut imposer l'intégration d'aménagement visant à répondre aux objectifs de performance énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables (CF : Prescription 2.2.4).

Il faut également favoriser la valorisation et le développement des circulations douces (CF. Prescriptions n° 1.5 et suivantes).

1.3.2 Renforcer l'indépendance énergétique du territoire au regard des énergies fossiles

Prescription n°1.3.4 : Le développement de la production d'énergies renouvelables

En complément de l'adaptation au changement climatique et de la mise en œuvre de principes de durabilité et de résilience territoriale, le développement des énergies renouvelables répond aussi à un enjeu économique de mise en place d'un système de production local et ainsi d'une véritable dynamique territoriale. Ainsi, le SCoT s'engage sur chaque type de production énergétique renouvelable et demande aux documents d'urbanisme de préciser localement et de mettre en œuvre ces conditions de développement.

De manière générale, il faut :

- Encourager le développement des énergies renouvelables en envisageant la mobilisation de toutes les sources pertinentes.
- Intégrer les objectifs définis par les PCAET et définir les modalités règlementaires de mise en œuvre dans les pièces opposables.
- Permettre l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur le bâti existant ou les nouvelles constructions, pour toutes les vocations (habitat, équipement, activité), ainsi que l'intégration de dispositifs de valorisation d'énergies de récupération et de dispositifs de stockage. Les documents d'urbanisme définissent les modalités de mise en œuvre et les traduisent dans les pièces opposables (autorisation de saillie en toiture pour l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques par exemple).
- Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les modalités règlementaires visant à l'équipement des toitures des nouvelles constructions à vocation commerciales, locaux à usage industriel ou artisanal, entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public créant plus 1 000 m² d'emprise au sol, par des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation.
- Prévoir les emprises foncières nécessaires dans les pièces opposables pour assurer la bonne réalisation de tout projet d'exploitation d'énergie renouvelable connu.
- Rechercher la proximité des installations de productions d'énergies renouvelables avec les zones desservies, sans pour autant générer de nuisances incompatibles avec la vocation des zones, notamment lorsqu'elles sont à vocation d'habitat.
- Les documents d'urbanisme doivent intégrer les projets connus de réseaux d'énergie, notamment susceptibles d'être alimentés en énergie renouvelable, dans leur stratégie d'aménagement de leur territoire.
- Prendre en compte dans la planification de ces projets, les enjeux de préservation des sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales des espaces. Dans tous les cas, aucune installation de production d'énergie renouvelable n'est autorisée au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Par ailleurs, les projets structurants d'exploitation des énergies renouvelables doivent prendre en compte le S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) pour assurer la cohérence entre la production d'énergies renouvelables et les réseaux de distribution.

La filière biomasse/méthanisation

Spécifiquement pour le développement de la filière biomasse/méthanisation, il faut :

- Etudier la possibilité de diversifier l'activité agricole en développant la méthanisation locale alimentée par les matières agricoles, agro-alimentaires et les déchets verts des collectivités. Les installations peuvent s'opérer à l'échelle d'une ou plusieurs exploitations (mutualisation) prioritairement dans les zones desservies par le réseau de gaz.
- Dans les zones agricoles définies dans les documents d'urbanisme, ne sont admis que les projets à caractère agricole et non pas industriel. Les projets à caractère industriel devront s'implanter au sein des zones d'activités économiques. Dans tous les cas, les projets doivent s'implanter de manière à limiter les nuisances générées sur les habitations.

En dehors des zones desservies par un réseau de gaz, l'alimentation des stations de carburant au biogaz et cogénération est recommandée.

La filière bois locale

Spécifiquement pour le développement d'une filière bois locale, il faut :

- Identifier à leur échelle les surfaces forestières et les continuités boisées à valoriser, et définissent les modalités réglementaires de leur préservation. Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) est à limiter pour assurer la gestion et l'exploitation des ressources en bois.
- Intégrer les réseaux de desserte des ressources en bois dans les choix d'urbanisation pour ne pas y contraindre l'accès. La mobilisation de l'outil des Emplacements Réservés peut à ce titre s'avérer intéressante.
- Réserver des surfaces pour accueillir les sites de stockage ou de tri par exemple, au contact des lieux de ressources en bois pour assurer l'exploitation. La mobilisation de l'outil des Emplacements Réservés peut à ce titre s'avérer intéressante.

La filière éolienne

Spécifiquement pour le développement de la filière éolienne, il faut permettre l'implantation d'unités de production éolienne au sein de zones préférentielles identifiées à leur échelle dans les pièces graphiques des documents d'urbanisme.

Dans les études préalables d'installation, il est recommandé d'intégrer les enjeux écologiques, paysagers et climatiques au sein des zones identifiées.

La filière solaire

Spécifiquement pour le développement de la filière solaire, l'implantation de centrales solaires au sol est possible qu'en dehors des espaces agricoles productifs, et de manière privilégiée sur des sites déjà dégradés (friches, délaissés, sites pollués, etc.). Il faut identifier à leur échelle ces espaces et définir les modalités réglementaires de mise en œuvre dans les pièces opposables des documents d'urbanisme.

La mobilisation de grandes surfaces de toiture (bâtiments d'activités, bâtiments agricoles et équipements) pour le développement de l'énergie solaire est encouragée. Les modalités réglementaires peuvent être prévues dans les documents d'urbanisme.

La filière géothermique

Spécifiquement pour le développement de la filière géothermique, il faut :

- Dans les zones présentant un potentiel d'exploitation de la géothermie, autoriser les exhaussements et affouillement de sols, en tenant compte notamment des sensibilités pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Les projets d'exploitation devront justifier leur compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource en eau.

1.4 Réduire les inégalités territoriales et sociales

1.4.1 Renforcer l'armature territoriale

Rappel du PADD :

Le PADD fixe un objectif de renforcement des polarités dans leurs différentes fonctions, en distinguant les différents niveaux de pôles qui constituent l'armature territoriale du SCoT. L'équilibre spatial et social au sein du territoire est un des principaux enjeux du SCOT, en recherchant une solidarité :

- Entre les secteurs géographiques (frange Mâconnaise, secteur Nord et Sud du territoire) et entre les villes et les communes rurales ; chacun ayant un rôle à jouer. Le choix d'une organisation urbaine multipolaire vise une meilleure accessibilité aux pôles d'emplois, de services et d'équipements ainsi qu'aux transports collectifs pour l'ensemble des habitants ;
- Par le développement d'une politique d'habitat diversifiée favorisant le parcours résidentiel des ménages sans discrimination et en renforçant les secteurs où se concentrent les populations fragiles ;
- Par l'organisation des modes de déplacements adaptés aux besoins des habitants ;
- Par une politique économique et commerciale visant à revitaliser les centres-bourgs et dynamiser les pôles d'emplois ;
- Par l'aménagement d'une desserte numérique suffisante à la fois pour les habitants et les entreprises.

Prescription n°1.4.1 : Le renforcement des polarités locales

Les modalités de renforcement des polarités de l'armature urbaine du SCoT doivent être précisées, en identifiant les besoins et objectifs d'aménagement liés aux différentes fonctions des polarités :

- Le renforcement des fonctions résidentielles, en veillant à assurer dans les polarités une production de logements suffisante, et diversifiée (cf prescription 3.1.1)
- Le renforcement des fonctions commerciales et de services, en veillant à minima à conforter l'offre existante dans les polarités et en particulier dans leurs centralités (cf prescriptions 2)
- Le renforcement des fonctions économiques, en favorisant le développement des activités et de l'emploi au niveau des polarités.

Des analyses et objectifs seront intégrés aux documents d'urbanisme pour le renforcement des fonctions des principales centralités à enjeux en matière de revitalisation. Ces centralités sont identifiées dans le document graphique du SCoT : Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Vonnas.

Lien avec le document graphique



Polarités à conforter dans leurs principales fonctions (démographie, logements diversifiés, emplois, commerces, services et équipements)

Définitions :

Polarité : les polarités sont définies dans le cadre de l'armature urbaine du SCoT.

Centralité : une centralité correspond au cœur de ville ou de village, généralement historique, où sont implantés autour d'espaces publics et de lieux de vies, une part des logements et des services.

Prescription n°1.4.2 : Revitalisation des centralités urbaines et villageoises

Pour les centralités de Pont-de-Veyle, Pont-de-Vaux et Vonnas ou des polarités de l'armature urbaine, il faut intégrer une réflexion transversale pour faciliter la revitalisation. Au sein de ces centralités, il faut prévoir en particulier des dispositions sur les points suivants :

- La rénovation des logements vacants, en respectant les objectifs chiffrés de la prescription n° 3.2.1 en précisant la caractérisation de la vacance,
- Le maintien des petites cellules commerciales dans les centralités (CF. prescription n°2.3.1)
- Le maintien des principaux services dans les centralités (CF. prescription n°1.4.3)
- La valorisation de la fonction patrimoniale des centralités des polarités, en identifiant les éléments de patrimoine remarquables et en prévoyant les modalités de protection et de mise en valeur de ces éléments.

Des réflexions transversales sur l'aménagement qualitatif des centralités gagneront à être développées au-delà des centralités à enjeux identifiées dans le SCOT, en fonction des niveaux d'enjeux.

Des outils peuvent être mis en place afin d'encourager la revitalisation des centralités :

<i>Outils à destination des propriétaires privés</i>	<i>Outils de maîtrise publique</i>	<i>Programmes globaux à l'échelle des bourgs</i>
<ul style="list-style-type: none">- <i>Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)</i>- <i>Opérations d'Aménagement et de programmation dans les PLUi : dents creuses, renouvellement urbain et villageois, etc.</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>Outils de maîtrise foncière comme le Droit de Préemption Urbain, travail avec des agences foncières comme un EPF, etc.</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>Appels à projets pour la revitalisation de bourgs-centres (état, région)</i>- <i>Aides financières territoriales</i>- <i>Etc.</i>

1.4.2 Maintenir une offre de services pour l'ensemble des habitants du territoire du SCoT en prenant appui sur les centralités et anticiper les besoins à venir

Rappel du PADD :

Le PADD vise le renforcement du maillage de l'offre de services et d'équipements de par leur présence, leur qualité et leur accessibilité. L'accès aux soins, au sport, aux loisirs et à la culture doit être renforcé au travers d'équipements et de services au rayonnement intercommunal dans les pôles structurants, et au rayonnement plus local dans les autres polarités de l'armature urbaine. Le maintien de l'offre de santé représente également un enjeu important, notamment dans l'objectif de maintenir les personnes âgées sur le territoire. Maintenir le maillage de l'offre de services d'enseignement est indispensable à l'attractivité résidentielle.

Prescriptions n°1.4.3 : Le maintien de l'offre de services et d'équipements

L'état de l'offre d'équipements dans les polarités de l'armature doit être précisé et les besoins en nouveaux équipements ou services seront identifiés.

Les modalités d'aménagement pour favoriser cet accueil seront prévues dans les documents d'urbanisme : choix des sites, réservation de foncier, définition des conditions d'aménagement et d'accès par les différents modes de déplacement (modes doux, proximité des arrêts de transport collectif le cas échéant). Les documents d'urbanisme priorisent l'accueil des équipements et services au rayonnement intercommunal dans les pôles structurants de l'armature urbaine.

L'accueil des services et des équipements devra se faire en priorité dans les centralités des polarités urbaines (pôles structurants, bourgs accessibles et chapelets de bourgs – identifiées ci-après), sauf dans le cas d'une impossibilité justifiée : manque d'espace en particulier. La mise en place d'équipements ou de services en dehors de ces centralités (en périphérie des villes et des villages et/ou dans des zones d'activités) doit être justifiée en démontrant l'absence de solutions alternative dans les centralités.

Les documents d'urbanisme devront respecter une enveloppe de consommation d'espace maximale de 20 ha à l'échelle du SCoT pour le développement de projets d'équipements structurants à horizon 2040, répartie ainsi :

- 10 ha pour la communauté de communes de la Veyle
- 10 ha pour la communauté de communes de Bresse et Saône

Il est recommandé d'étendre les réflexions aux villages, concernant la localisation prioritaire des équipements et services en centralité villageoises.

Définition :

Equipements structurants : projet d'établissements et équipements recevant du public structurants (par exemple les structures d'accueil pour personnes âgées ou publics spécifiques, équipements culturels majeurs, cinémas, salles polyvalentes ou sportives d'importance, équipements structurants de santé et de formation, etc.)

1.4.3 Poursuivre la couverture numérique du territoire

Rappel du PADD :

Le développement des usages numériques est un enjeu majeur du territoire puisqu'il est indispensable à l'implantation d'activités économiques, à l'optimisation des conditions d'accès aux services et permet une meilleure attractivité résidentielle. L'objectif est de favoriser un déploiement d'une couverture intégrale du territoire en fibre optique d'ici fin 2021, comme le prévoit le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (dernière phase du déploiement en cours).

Prescription n°1.4.4 : L'organisation de la desserte numérique du territoire

Les documents d'urbanisme précisent les besoins d'aménagement pour permettre le déploiement des infrastructures de fibre optique (chambres, fourreaux, etc.), sur la base du Schéma Départemental d'Aménagement.

Ils mettent en place, ponctuellement et si besoin, des emplacements réservés pour permettre le déploiement de la fibre (si celui-ci nécessite un passage en dehors du domaine public).

La poursuite des réflexions sur le développement des usages du numérique est encouragée dans le cadre des politiques publiques, au-delà de l'élaboration des documents d'urbanisme : politiques de la santé, des services aux personnes avec le déploiement des téléconsultations, l'accueil des actifs, services publics dématérialisés, etc.)

1.5 Offrir des solutions de mobilité dans un contexte de faible densité

1.5.1 Développer des mobilités alternatives à la voiture individuelle, adaptées aux différents contextes du territoire

Rappel du PADD :

Le SCoT vise le développement de différentes solutions de mobilité dans le but de sortir du « tout voiture » qui augmente la vulnérabilité des ménages. Ainsi, le PADD a pour objectif de conforter les lignes de transports collectifs, dont l'accessibilité aux gares et de développer d'autres solutions comme le covoiturage, pour mieux irriguer le territoire.

Prescriptions n°1.5.1 : L'aménagement des arrêts de transports collectifs

Il faut analyser et préciser les besoins d'aménagement des espaces publics et des abords des arrêts de transport en commun (lignes routières, réseau CarAin et bus scolaires) et les conditions d'accessibilité des arrêts en modes doux dans les documents d'urbanisme.

Pour les points d'arrêt de transports collectifs situés dans les centralités principales (pôles structurants), il faut préciser les capacités de production de logements par densification des tissus bâtis ou par rénovation du bâti existant dans un rayon de 500 mètres autour des points d'arrêt.

Pour une meilleure visibilité des réseaux de transports collectifs, il est recommandé d'optimiser la matérialisation et la signalisation des arrêts de transports collectifs. L'harmonisation de l'aménagement des arrêts de bus sur l'ensemble du territoire, notamment dans les villages, permettra également une meilleure lisibilité. Un aménagement qualitatif des arrêts de bus les rendra plus attractifs :

- *Insertion de l'arrêt dans un espace public de qualité,*
- *Une aire d'attente couverte,*
- *Les informations de passage en temps réel, et une meilleure communication sur les réseaux et leurs interconnexions (panneaux d'affichages, cartes, etc.)*

En parallèle du travail sur l'aménagement des arrêts, l'optimisation de la lisibilité des réseaux est à rechercher, ainsi que l'optimisation des interconnexions entre les différents réseaux de transport. Il est ainsi recommandé de mener des réflexions inter-SCoT pour une meilleure connexion avec Mâcon et organiser un rabattement vers son transport urbain.

Il est recommandé d'organiser un rabattement des populations des communes les plus isolées, non desservies par un transport collectif, vers les gares et les pôles urbains aux moyens de solutions alternatives telles qu'un transport à la demande.

Il est recommandé la réalisation d'études de mobilité en lien avec le territoire du Mâconnais, particulièrement sur les liaisons via transports collectifs et les modes alternatifs à la voiture individuelle (modes doux, aire de covoiturage, etc.).

Prescriptions n°1.5.2 : L'aménagement des pôles « gare »

Il est demandé d'analyser et de préciser les besoins et modalités d'aménagement des quartiers gares (Pont-de-Veyle, Vonnas et Mézériat). Pour cela, il faut :

- Préciser les capacités d'accueil de logements à proximité des gares et notamment les capacités de densification et de mutation des tissus bâtis existants, et/ou des capacités de développement de nouvelles constructions dans un rayon de 500 mètres autour des gares. Concernant les pôles structurants de Pont-de-Veyle et Vonnas, la production de logements à proximité de la gare est à rechercher en priorité.
- Identifier les besoins d'aménagement de connexions douces pour conforter l'accessibilité piétonne et cyclable des pôles gare, en envisageant des connexions de la gare vers la centralité et les zones résidentielles alentours dans un rayon de 1 km.
- Permettre le développement d'un stationnement multimodal aux abords des gares, encourageant ainsi l'intermodalité : parcs à vélo, places réservées au covoiturage, arrêt de bus visible et accessible depuis la gare.

Il est recommandé la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques aux pôles gares afin de planifier un développement urbain de qualité visant à valoriser et à encourager l'usage des gares.

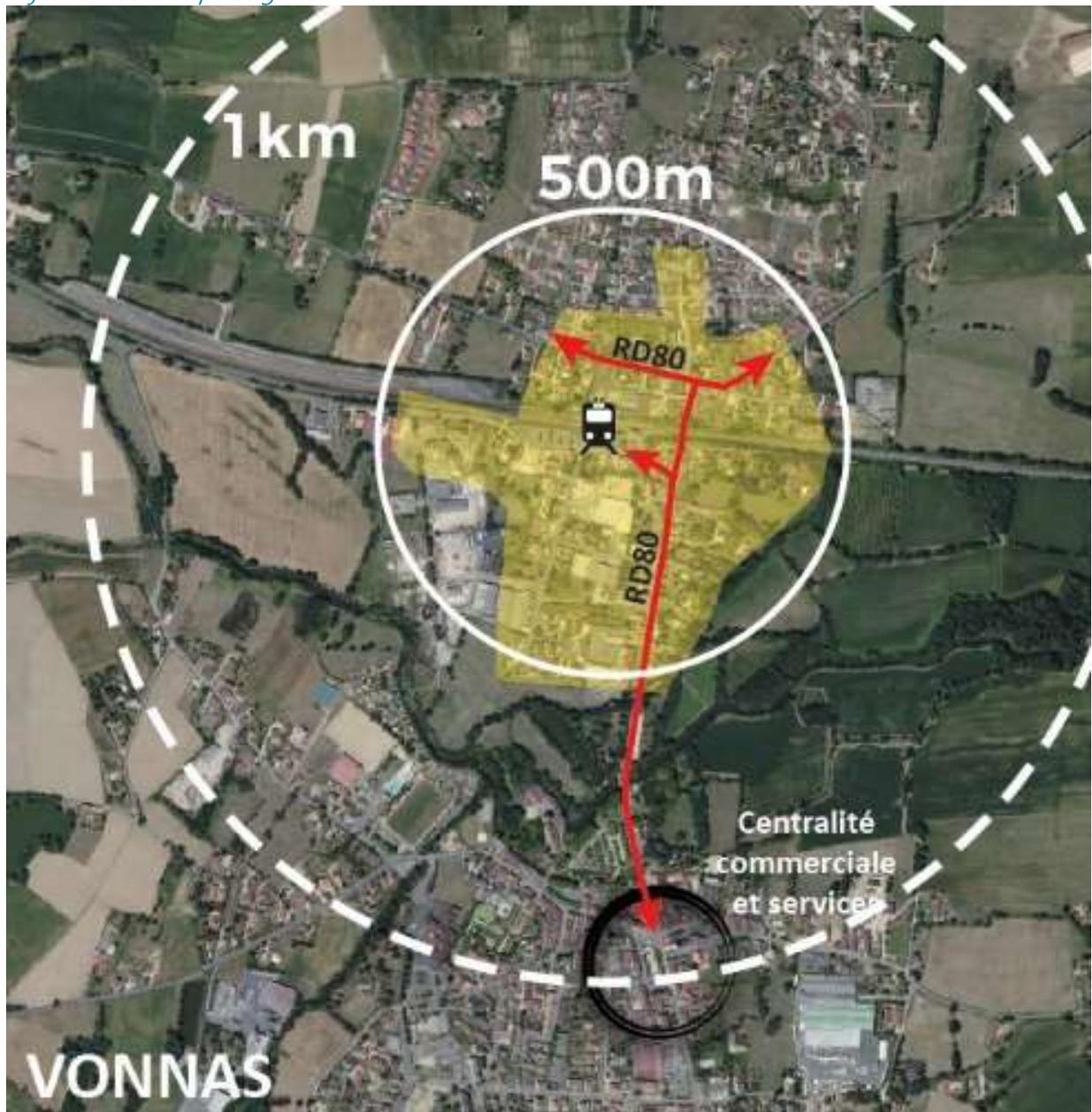
Cette recommandation peut s'étendre à certains arrêts de bus « stratégiques » vis-à-vis de leur localisation (au sein d'une centralité, d'un pôle urbain de l'armature du SCoT) et/ou de leur fréquentation (nombre de lignes, fréquences d'arrêts ou d'usage) selon les analyses réalisées dans le cadre de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme.

Lien avec le document graphique



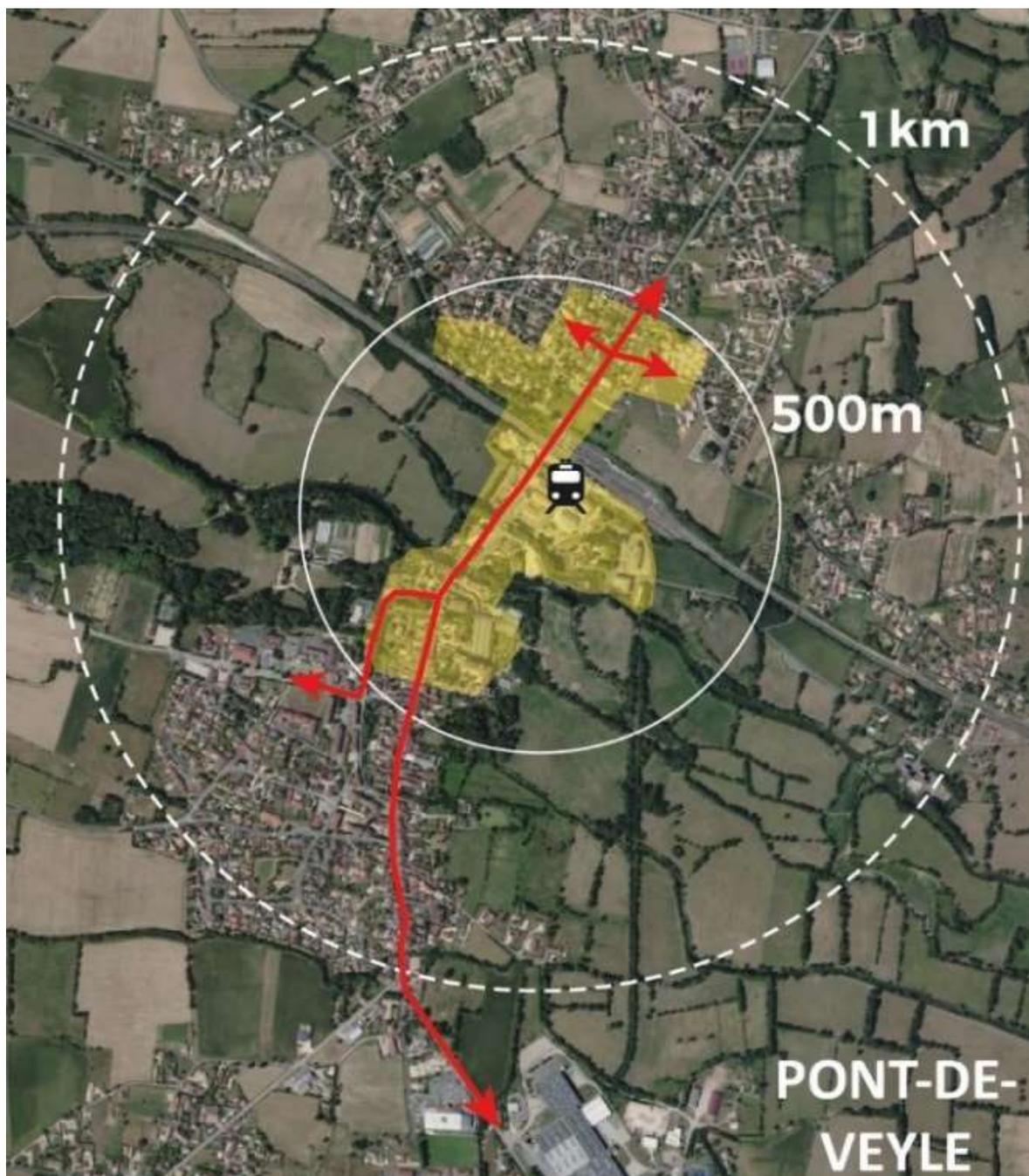
Pôles gare à valoriser

Les schémas ci-dessous présentent une première approche indicative sur la localisation des espaces à enjeux autour des pôles gares :



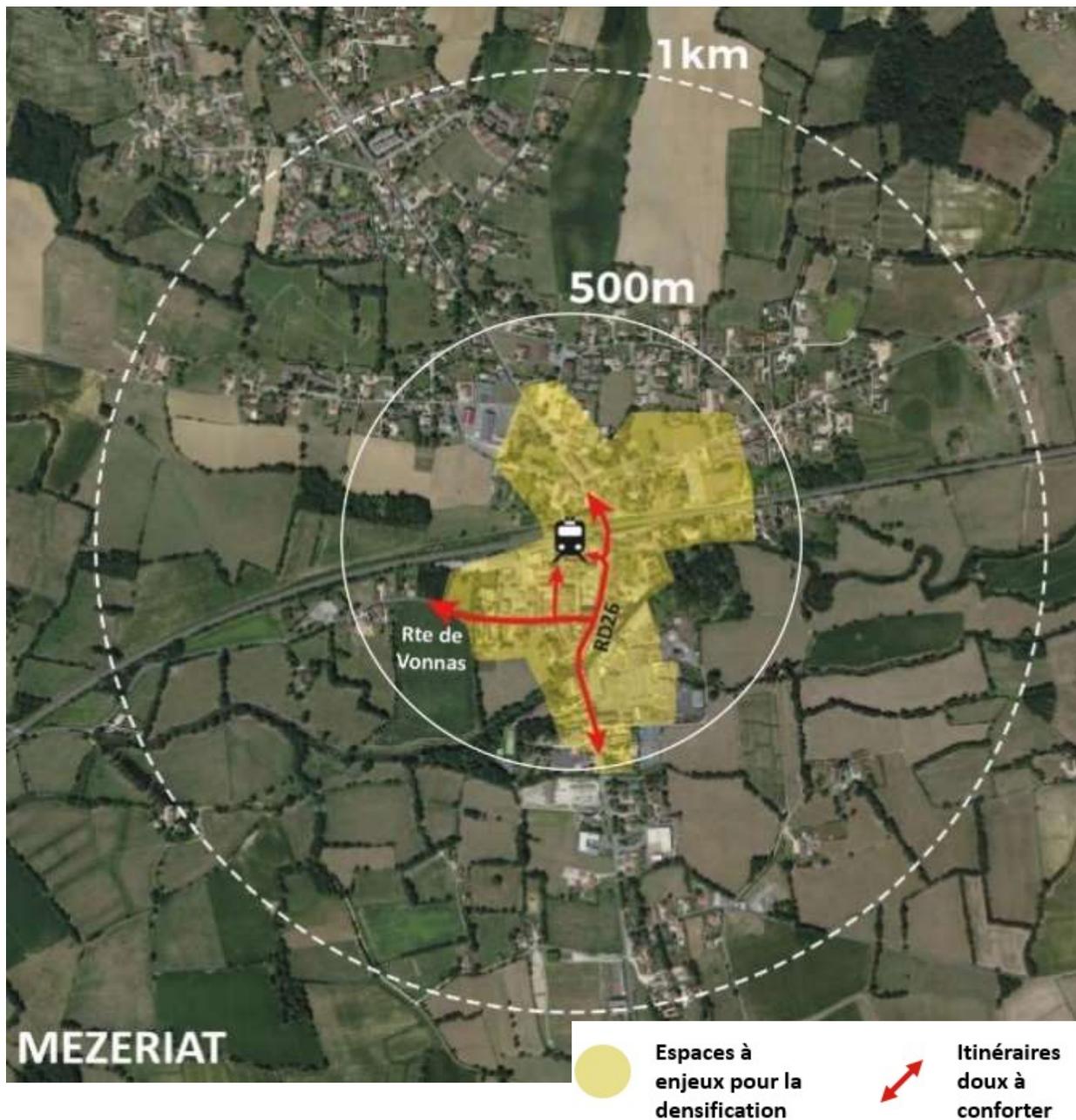
 Espaces à enjeux pour la densification

 Itinéraires doux à conforter



 **Espaces à enjeux pour la densification**

 **Itinéraires doux à conforter**



Prescriptions n°1.5.3 : L'aménagement d'aires de covoiturage / autopartage

Sur une grande partie du territoire le covoiturage peut constituer une réponse intéressante et complémentaire aux autres modes de déplacements. Plusieurs espaces de covoiturage sont à conforter, en veillant notamment aux accès routiers et à leur desserte par les modes doux (accès piétons sécurisés).

Le besoin et la faisabilité de développement d'espaces réservés au covoiturage et à l'auto partage sera précisé au niveau des sites stratégiques suivants :

- échangeurs autoroutiers et aux carrefours des principaux axes structurants ;
- principales polarités concentrant des déplacements importants (accès aux services / emplois / commerces) ;
- pôles gare ;
- principales zones d'activités concentrant un volume important d'emplois

Il faut identifier les enjeux et préciser les modalités d'aménagement de pôles d'échanges ruraux multimodaux au niveau des polarités principales (pôles structurants et bourgs accessibles).

Le développement des espaces de covoiturage n'a pas nécessairement à se traduire par l'aménagement d'une nouvelle offre de stationnement. La matérialisation d'espaces dédiés au covoiturage et à l'autopartage au niveau de l'offre de stationnement existante peut s'avérer suffisante en fonction des contextes.

Le développement des actions de communication « de proximité » est encouragé pour inciter au développement des pratiques de covoiturage :

- *En sensibilisant les habitants sur les possibilités de mutualisation de leurs déplacements ;*
- *En incitant au développement du covoiturage pour faciliter les déplacements des personnes peu mobiles en milieu rural (personnes âgées en particulier),*
- *En incitant les entreprises à favoriser le covoiturage des salariés.*

Lien avec le document graphique



Espaces de covoiturage et d'autopartage à conforter

1.5.2 Créer un maillage « modes doux » attractif et synergique, permettant de relier les lieux de vie aux centralités

Rappel du PADD :

Le SCoT a pour objectif le développement de l'usage des modes doux, notamment sur les courtes distances, le territoire bénéficiant d'une topographie plutôt favorable à leurs usages. Pour ce faire, le PADD vise la mise en place d'un maillage « modes doux » complet, assurant une bonne connexion aux gares, aux arrêts de transports en commun et reliant les centralités. L'aménagement des modes doux doit être de qualité pour être attractive. L'aménagement des traversées de bourgs situés sur les routes à grande circulation doit également être de qualité et de manière à sécuriser les piétons et cyclistes.

Prescription n°1.5.4 : L'aménagement des itinéraires doux

Il faut identifier et protéger les principaux cheminements doux existants dont les itinéraires touristiques et les itinéraires utiles au déplacement du quotidien (cyclables et/ou piétons). Il faut étudier les besoins et les possibilités de renforcement des réseaux de cheminements doux dans les espaces urbanisés, dans l'optique de leur amélioration, en veillant :

- à la continuité des itinéraires et leur bonne connexion entre eux,
- à la desserte des centralités urbaines et villageoises proposant des services, commerces et équipements,
- à la desserte des espaces d'activités économiques et commerciaux,
- à la desserte des arrêts de transports collectifs,
- au bon maillage entre quartiers résidentiels.

Pour renforcer et faciliter l'aménagement des cheminements doux, des emplacements réservés seront mis en place en cas de besoin : aménagement de continuité piétonne et/ou cyclable, création d'un nouveau cheminement, extension ou agrandissement de cheminement, etc. En cas de développement de cheminements doux en zone agricole et naturelle, les emprises nécessaires à ces projets feront l'objet

d'une concertation avec les exploitants agricoles dans le cadre de l'élaboration / révision / modification des documents d'urbanisme.

Dans les polarités de l'armature urbaine du SCoT (pôles structurants, bourgs accessibles et chapelet de bourgs), il faut étudier et préciser les possibilités d'aménagements et/ou de renforcement des liaisons douces.

Il faut intégrer, de manière systématique, des principes de déplacements doux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation visant un développement urbain ou un renouvellement urbain.

Au niveau des pôles structurants, compte tenu des enjeux d'aménagement progressif des itinéraires de déplacements doux, il est recommandé de mettre en place une OAP thématique « Déplacements » afin de préciser la stratégie d'aménagement d'ensemble. Dans le cadre de cette OAP, la réflexion pourrait être liée à d'autres sujets d'aménagement comme la trame verte urbaine ou encore le traitement des paysages urbains.

Prescription n°1.5.5 : L'aménagement de grands itinéraires cyclables

Les grands projets d'itinéraires doux structurants (poursuite de la V50, itinéraire cyclable le long de la Veyle, voie cyclable reliant Pont-de-Vaux à Pont-de-Veyle en passant par Replonges, etc.) seront intégrés dans les documents d'urbanisme. Il faut identifier en particulier les grands itinéraires cyclables ayant une vocation touristique et pour les déplacements du quotidien et étudier la possibilité de créer un maillage cyclable reliant entre eux les pôles urbains internes et externes au territoire (Mâcon, Tournus, Fleurville, etc.).

Il faut analyser les besoins d'aménagement des connexions et prévoir les modalités réglementaires pour la mise en place des connexions estimées nécessaires.

Il est recommandé le renforcement de la liaison Mâcon-Replonges via les modes doux par une analyse des besoins d'aménagements ou de connexions avec le maillage existant.

Dans le but d'encourager la pratique du vélo sur le territoire, il est recommandé l'aménagement d'itinéraire cyclable « interurbains » dans un rayon de 3 km autour des arrêts de transports collectifs « stratégiques » tels que les gares, et des centralités des polarités urbaines. Le périmètre de 3 km correspond à un temps de déplacement de 10 à 15 min à vélo (18 km/h de vitesse moyenne généralement employée en France).

Il est recommandé dans les OAP des aménagements incitants à la pratique du vélo (parc vélo, bornes de recharge pour les vélos électriques, etc.) notamment sur les itinéraires existants, au sein des centralités, et à proximité des arrêts de transports en communs.

Lien avec le document graphique

-  Grand itinéraire cyclable à aménager
-  Grand itinéraire cyclable à valoriser

PARTIE 2 : VALORISER LES RESSOURCES LOCALES POUR DEVELOPPER LES ACTIVITES ET L'EMPLOI

2.1 Faire de l'espace agricole et naturel un pilier de l'organisation du territoire

2.1.1 Améliorer la captation locale de la valeur ajoutée des activités agricoles et forestières

Rappel du PADD :

Le PADD fixe des orientations concernant le développement d'une plus forte valorisation des activités agricoles, avec en particulier :

- Le renforcement du rôle du territoire pour approvisionner le bassin de vie en produits locaux, de qualité, via la préservation de la proximité entre les zones de productions agricoles et les équipements de transformation, ou de commercialisation,
- La préservation des activités d'élevage des zones inondables,
- L'accompagnement des besoins de fonctionnalité et de diversification des exploitations et espaces agricoles.

Prescription n°2.1.1 : La prise en compte des besoins liés au développement des bâtiments agricoles

En concertation avec les exploitants agricoles, tous les projets agricoles seront identifiés : les projets de création de bâtiments agricoles, les besoins de développement des bâtiments de production et les projets liés aux filières courtes (transformation et commercialisation). La mise en œuvre de ces projets et l'encadrement de leur qualité seront facilités via les outils réglementaires à disposition des documents (localisation sur plan de zonage, règlement écrit, etc.).

Les bâtiments d'exploitation ayant cessé leur activité seront identifiés et les possibilités de leur évolution seront précisées (réhabilitation, changement de destination en respect des principes définis dans le code de l'urbanisme, etc.).

Les transferts/cessations d'activité agricole dans les communes seront identifiés pour anticiper le changement d'usage, en distinguant :

- Les transferts / cessation d'activité agricole dans les espaces urbanisés, pouvant générer des opportunités de changements de destination et de densification aux abords des anciens bâtiments agricoles
- Les transferts / cessation d'activité agricole dans le reste de la commune et les zones rurales où les documents d'urbanisme identifient les bâtiments qui peuvent changer de destination en fonction des risques et des contraintes (risques, nuisances, sensibilités environnementales et/ou paysagères, secteurs non desservis par les réseaux) mais aussi en fonction de la valeur patrimoniale du bâtiment (architecture de qualité à préserver).

Le principe de réciprocité des périmètres sanitaires (ICPE ou RSD) sera appliqué en rendant inconstructible les espaces situés au sein des dans les périmètres d'éloignement.

Les documents prennent en compte les périmètres d'éloignement associés aux bâtiments agricoles (périmètres sanitaires), et appliquent le principe de réciprocité en limitant l'accueil de nouvelles constructions au sein des périmètres d'éloignement.

Prescription n°2.1.2 : les besoins liés à la filière bois

En concertation avec les acteurs concernés, les projets et les besoins pour l'accueil de bâtiments liés à la filière bois (bâtiments d'exploitation et de transformation) seront identifiés. L'accueil des bâtiments concernés sera facilité, et les modalités pour encadrer leur développement seront précisées : identification de sites adaptés, mise en place de règlements dédiés, par exemple.

Dans les polarités de l'armature urbaine du SCoT, le potentiel de création de chaufferies bois sera identifié et les besoins liés à leur création devra être anticipé : équipements publics, aménagements, réseaux...

Afin d'encourager le développement de la filière bois, il est recommandé la mise en place d'une charte forestière de territoire. Pour répondre au besoin de gestion des massifs forestiers privés, des Plans Simples de Gestion peuvent être développés en lien avec une charte forestière.

OUTILS : La charte forestière

Une charte forestière de territoire (CFT) est un document d'orientation pour la gestion des massifs forestiers, généralement portée par des acteurs multiples, qui peut être décliné en conventions entre gestionnaire forestier et tiers. La charte forestière peut intégrer un programme d'actions pluriannuel comportant des actions relatives à différents sujets : gestion environnementale, paysagère et sociale de la forêt, développement de la filière bois (transformation, production...) et aménagements associés, organisation collective des propriétaires et des exploitants forestiers, favoriser l'utilisation du bois pour les constructions neuves ...

L'élaboration et la mise en œuvre de la charte forestière peut impliquer différents types d'acteurs : acteurs de la filière bois, élus locaux, représentants du territoire...

Prescription n°2.1.3 : La prise en compte des déplacements agricoles et forestiers

Les problématiques de déplacement liées aux activités agricoles et forestières doivent être analysées et prises en compte :

- l'accès aux parcelles exploitées,
- l'accès aux équipements collectifs,
- les déplacements des engins et des cheptels,
- les traversées de villages par les engins agricoles

Les modalités d'amélioration des mobilités sur les secteurs problématiques (agrandissement de la voirie à prévoir, réaménagement d'un carrefour par exemple) seront définis et les outils réglementaires à disposition pour les mettre en œuvre (emplacement réservé notamment) seront utilisés.

Les problématiques de mobilité liées à l'exploitation des espaces agricoles autour des espaces urbanisés seront analysées afin de limiter l'enclavement de certaines parcelles exploitées.

Au niveau des secteurs de développement ou de réaménagement urbain traversés par des axes de transit (D28, D933, D1079, D80, D2 et D1 notamment), des dispositions seront intégrées (dans les règlements ou les OAP Aménagement par exemple) pour permettre le passage des engins d'exploitations : largeurs de voirie, dimensionnement des carrefours...

2.1.3 Préserver et valoriser la qualité des terroirs agricoles dominants, et les terrains à fort potentiel agricole et/ou à forts enjeux environnementaux

Rappel du PADD :

Le PADD fixe des objectifs concernant la préservation de la qualité des terroirs et terrains à enjeux agricoles et/ou environnementaux :

- Le renforcement de la prise en compte de la valeur agricole, à l'échelle parcellaire, dans les choix d'urbanisation et la protection prioritaire des espaces adaptés ou déjà investis pour la diversification des productions
- La limitation du développement urbain sur les espaces naturels et agricoles et la maîtrise de la localisation des futurs espaces urbains en stoppant les étirements linéaires et le mitage de l'espace.

Prescription n°2.1.4 : La protection des espaces agricoles

Des objectifs de réduction de la consommation foncière des espaces agricoles et naturels seront intégrés pour l'urbanisation future et les secteurs de renouvellement urbain et de densification seront prioritaires avant toute extension (CF. la prescription n°1.1.11 et prescriptions 3.2.1 et suivantes)

La valeur agricole des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation sera analysée en s'appuyant sur les critères indicatifs ci-dessous (critères d'usage et critères agronomiques). Cette analyse est utilisée pour justifier les choix d'extension des zones urbanisées, l'objectif étant d'éviter la consommation d'espaces à forte valeur agricole. La consommation d'espaces à forte valeur doit être justifiée dans les documents d'urbanisme par l'absence de solutions alternatives pour le développement urbain et villageois.

Il est recommandé l'usage des critères ci-dessous (à titre d'exemple) qui peuvent être utilisés et pondérés en fonction des particularités agricoles de chaque secteur (élevage, grandes cultures...) et selon la disponibilité des données (liste non exhaustive) :

<i>Critères d'usages</i>	<i>Critères agronomiques</i>
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Intégration ou non de la parcelle dans un système d'exploitation</i> - <i>Existence ou non de droits à primes ou aides (MAEC, PAC)</i> - <i>Reconnaissance qualitative (labels, signes de qualité)</i> - <i>Proximité de la parcelle par rapport aux bâtiments d'exploitation et facilité d'exploitation</i> - <i>Importance de la parcelle pour la circulation des cheptels et la pâture</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Valeur d'embouche de la parcelle (si prairie permanente)</i> - <i>Capacité de la parcelle à accueillir des productions spécialisées</i> - <i>Etc.</i>

<ul style="list-style-type: none"> - Importance de la parcelle pour accéder à des ensembles parcellaires plus vastes - Accès à l'eau (pour les cultures spécialisées) - Etc. 	
---	--

Exemple d'utilisation selon des particularités agricoles et selon les secteurs :

- Dans les secteurs d'élevage, certains critères comme la valeur d'embouche ou la proximité des parcelles par rapport aux bâtiments d'exploitation pourront peser plus fortement dans l'analyse.
- Dans les secteurs de grandes cultures, d'autres critères pourront être dominants, comme les capacités de mécanisation ou la qualité pédologique.

Les exploitations engagées dans des signes de qualité seront identifiées, et les parcelles support de production seront protégées. Dans le cadre des choix de localisation des zones d'extensions, sont préservés de manière prioritaire de l'urbanisation :

- Les parcelles exploitées en culture spécialisées (notamment les espaces maraîchers) et celles adaptées pour supporter des activités de diversification et notamment le développement de production spécialisées (maraîchage, arboriculture) sont protégées en priorité afin de promouvoir le développement des filières courtes.
- Une vigilance particulière à la préservation des espaces agricoles est requise dans la zone maraîchère entre Feillens et Boz (Cf. Document graphique).
- Les parcelles bénéficiant de réseaux d'irrigation agricole.

Les espaces favorables à la diversification et aux pratiques vivrières seront identifiés et protégés : vergers, espaces de proximité villageois, jardins partagés, etc. Ils identifient les besoins liés au développement des circuits courts comme les bâtiments de transformation locale, les espaces de vente directe à proximité des bassins de vie.

Dans le but de préserver les espaces maraîchers, il est recommandé de réaliser une analyse fine du parcellaire maraîcher dans les documents d'urbanisme et d'intégrer des objectifs de préservation prioritaire. De plus, il est conseillé la mise à l'étude d'un classement PEANP (périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbain) sur les zones à forts enjeux environnementaux, entretenues par l'activité d'élevage et dans le secteur stratégique pour le maraîchage (Boz / Ozan / Manziat / Feillens / Bâgé) afin de préserver durablement les espaces maraîchers résiduels dans ce secteur.

Il est recommandé l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) permettant la mise en place d'une programmation d'actions partenariales pour conforter l'ancrage local des circuits agricoles et alimentaires (trois volets traités dans le PAT : un volet économique, un volet social et un volet environnemental).

Il est recommandé d'identifier les espaces en déprise agricole autour des bourgs, et de réfléchir aux modalités permettant leur gestion ou leur remise en exploitation.

Il est recommandé de protéger de l'urbanisation les espaces agricoles ayant bénéficiés d'investissements publics, notamment des équipements en réseaux d'irrigation.

Lien avec le document graphique



Zone de vigilance sur les terres maraîchères

Prescription n°2.1.5 : La gestion des espaces de transitions urbain / rural

Les espaces agricoles non labourés aux abords des bourgs (prairies permanentes, jardins, vergers...) seront identifiés et protégés prioritairement, dans une optique de maintien des espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces labourés.

Les lisières forestières, lorsqu'elles existent, sont à protéger de l'urbanisation. Ainsi, les espaces situés à moins de 30 mètres des lisières de forêts sont à préserver de toute urbanisation (voir schéma explicatif ci-dessous).

Dans le cadre des choix de localisation des zones d'extensions, les espaces agricoles « tampons » permettant de maintenir une distance entre les zones urbanisées et les espaces boisés sont à préserver de manière prioritaire.

Au niveau des polarités de l'armature urbaine (hors villages), les secteurs de transition problématiques entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et/ou forestiers (déficit de transition paysagère, conflits d'usage...) seront identifiés. Dans ces secteurs, des aménagements / modalités dédiés pour améliorer les transitions sont à prévoir : protection de fonds de jardins, cheminements doux, créations d'espaces verts...

Les éléments de paysages (réseaux de haies, de bosquets, de prairies permanentes, de zones humides, d'arbres isolés, de murets, etc.) présents dans les espaces agricoles (cf. prescription 3.3) seront identifiés et protégés.

Il est recommandé d'identifier les secteurs de transitions problématiques entre espaces urbains et espaces agricoles dans les villages et d'y prévoir des aménagements pour l'amélioration de ces transitions.

Dans le cadre des zones d'extensions à l'urbanisation, il est recommandé de développer une réflexion spécifique du traitement des franges urbaines en proposant du côté urbain, une urbanisation plus vertueuse et ouverte, et du côté agricole, une agriculture de transition, plus vertueuse en évitant les pollutions du sol et de l'air à proximité de l'habitat et des espaces publics.



Schéma de principe

2.2 Soutenir les autres grandes filières productives du territoire

2.2.1 Apporter un soutien aux filières industrielles et artisanales

Rappel du PADD :

Le PADD fixe plusieurs objectifs dont :

- Conforter la vocation économique dans les bourgs
- Aménager qualitativement les zones d'activités, en particulier les sites industriels artisanaux et logistiques pour améliorer leur fonctionnement et leur attractivité, (y compris la façade industrielle/logistique de la D1079, ainsi que les façades de l'A40)
- Agir sur la politique logement pour maintenir les actifs travaillant sur place et capter une partie des résidents extérieurs au territoire occupants des emplois sur place

Prescription n°2.2.1 : Le renforcement des filières industrielles et artisanales

Différentes orientations sont fixées pour permettre de conforter les filières industrielles et artisanales sur le territoire :

- Des orientations relatives à l'aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques (Cf. Prescription 2.2.4)
- Des orientations relatives au renforcement de l'offre de services et de mobilité (Cf. prescriptions 1.4.3 et 1.5 et suivantes)
- Des orientations relatives au renforcement de la politique d'accueil de logements, en lien avec les besoins du territoire (Cf. Prescriptions 3.1 et suivantes)
- Des orientations relatives aux conditions d'implantations des nouvelles zones économiques visant à conforter les polarités (Cf. Prescriptions 2.2.2 et 2.2.3)

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux doivent mobiliser les outils règlementaires permettant la bonne réalisation des projets connus de filières d'extraction (carrières).

2.2.2 Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités

Rappel du PADD :

Il s'agit dans un premier temps de conforter l'armature économique du territoire et d'ajuster l'offre foncière dans les zones d'activités stratégiques. Le PADD met ainsi en avant une armature économique du SCoT en se basant sur les zones d'intérêt SCoT (qui ont la capacité d'attirer ou de relocaliser des unités de taille significative), les zones intercommunales et les zones artisanales locales ainsi que l'activité présente dans les villages.

Les élus souhaitent développer une offre foncière et immobilière de qualité à l'horizon 2040, tout en maîtrisant les rythmes de consommation d'espace, en s'appuyant sur les principes suivants :

- Prioriser l'offre foncière nouvelle à proximité immédiate des pôles d'emplois, pour répondre aux besoins endogènes. En particulier, les besoins de transfert d'activité en place sont importants au niveau des pôles d'activités de Pont-de-Vaux et de Vonnas,
- Anticiper la gestion des friches existantes ou futures (en particulier à Vonnas),

- Privilégier l'accueil d'activités économiques au sein des zones d'activité existantes, en optimisant le potentiel existant et l'efficacité foncière des ZAE

Prescription n°2.2.2 : Renouvellement et densification des espaces économiques existants

Avant tout projet d'extension à vocation économique, les capacités d'accueil d'entreprise dans les espaces déjà urbanisés (renouvellement de friches, densification des tissus existants, valorisation des dents creuses et espaces déjà aménagés) seront analysées et identifiées. L'accueil des activités économiques est à assurer en priorité :

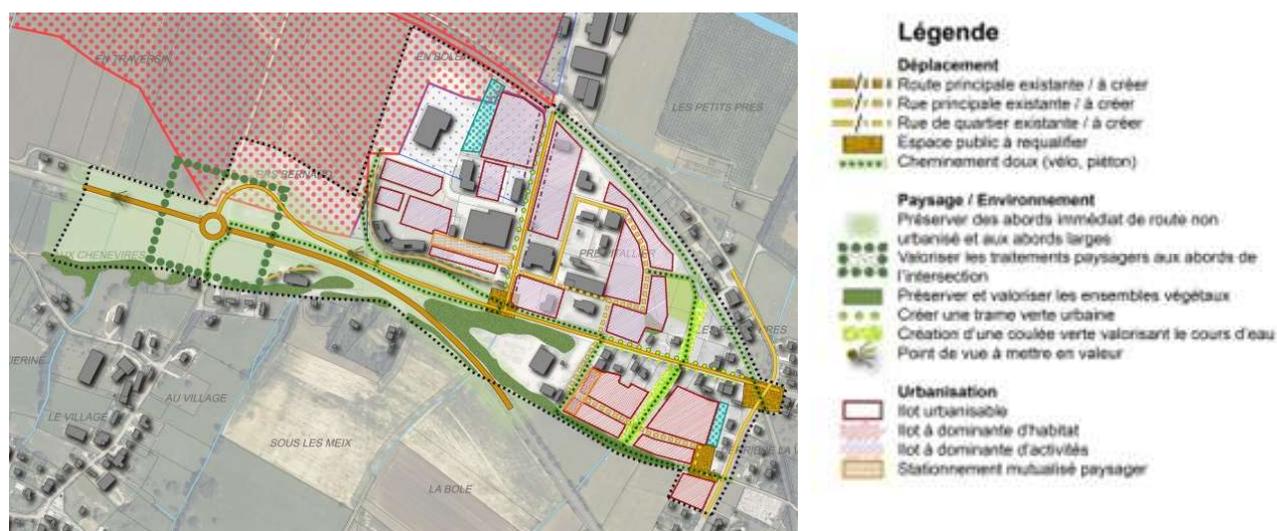
- Dans les tissus urbains existants, les espaces monofonctionnels ne répondant que partiellement aux besoins des entreprises. L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités.
- Via le renouvellement et la densification¹ des espaces économiques existants
- Via la requalification des friches économiques.

Un inventaire des friches économiques existantes sur le territoire sera réalisé et leurs évolutions seront encadrées : réutilisation, démolitions, changements de destination, etc.

Ce potentiel foncier sera intégré dans leur enveloppe foncière dédiée au développement de l'activité économique.

L'évaluation du potentiel de développement des activités économiques situé au sein de l'enveloppe urbaine peut être réalisée en prenant en compte un coefficient de rétention foncière qui doit être adapté au contexte.

Il est recommandé d'intégrer une OAP « densification / renouvellement » en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux sur les zones d'activités économiques concernées, qu'il s'agisse de zones d'intérêts SCoT ou zones locales. En particulier, les zones d'activités existantes sur la façade industrielle / logistique de la D1079 ainsi que les façades de l'A40 (branche nord et sud) peuvent faire l'objet d'une OAP « densification / renouvellement » intégrant des enjeux paysagers et de préservation du cadre de vie afin d'améliorer le fonctionnement des zones et leur attractivité.



Exemple d'OAP « renouvellement / densification » Mouchard – PLUi du Val d'Amour

¹ Certains espaces sont nécessaires au bon fonctionnement de l'activité économique et ne peuvent donc être considérés comme potentiel foncier.

Il est recommandé de prévoir la remise à niveau des infrastructures et réseaux (réseaux d'eau, assainissement, voirie, énergie, etc.) dans les espaces concernés par une requalification.

Prescription n°2.2.3 : L'offre foncière et immobilière pour le développement et l'accueil des activités économiques

Les besoins fonciers et immobiliers liés à l'accueil d'activités économiques (dont les activités commerciales) seront précisés, en prenant en compte les tendances des années passées et les besoins exprimés par les acteurs locaux. Les principaux sites d'accueil d'activités économiques seront identifiés. À l'échelle de chaque zone d'activité économique, toute nouvelle extension sur foncier nu prévue par les documents d'urbanisme devra être justifiée au regard des besoins attendus et des capacités d'accueil au sein des espaces déjà urbanisés (foncier déjà viabilisé et en cours de commercialisation).

Les documents d'urbanisme prennent en compte les plafonds suivants pour le développement des espaces d'activités (activités économiques et commerciales) sur la période 2022 – 2040 :

- 60 ha pour la Communauté de Communes Bresse et Saône
- 60 ha pour la Communauté de Communes de la Veyle.

Ces plafonds fonciers concernent des maximums à ne pas dépasser et intègrent la création et l'extension des sites économiques.

Ne sont pas intégrés dans ces plafonds fonciers les activités agricoles (production, transformation directe adossée au site de production), les activités forestières (exploitation, logistique et première transformation) et les équipements de production d'énergie renouvelables.

Les zones d'activités économiques susceptibles d'accueillir un développement économique (hors zone commerciale) sont identifiées dans le SCoT, pour donner des garanties sur les sites de développement envisagés :

	Zones susceptibles d'accueillir moins de 2 ha	Zones susceptibles d'accueillir entre 2 et 5 ha	Zones susceptibles d'accueillir plus de 5 ha
Sites d'intérêt SCoT	-	ZAE du Buchet (Bâgé-Dommartin) / Veyle Nord / Sablons (Saint-Jean-sur-Veyle) ZAE Balloux (Laiz)	ZAE Les Teppes (Saint-Cyr-sur-Menthon) Actiparc (Boz, Gorrevod, Reyssouze) Mâcon-Est (Replonges et Crottet) ZAE de Saint-Genis-sur-Menthon (échangeur)
Sites intercommunaux	ZAE La Tuilerie (Vonnas)	ZAE de Pont-de-Vaux et Saint-Bégnine ZAE La Fontaine (Crottet)	ZAE Les Grands Varays (Vonnas) ZAE Feillens Sud (Feillens, Replonges)
Sites locaux	ZA Arbigny, ZAE Charlemagne et ZAE La Glaine (Bâgé-Dommartin) ZAE des Terres (Perrex) ZAE Les Bieux (Chaveyriat)	ZAE d'Ozan ZAE La Croisée Sud et Nord (St André de Bâgé)	

	Site Rabuel (Cormoranche-sur-Saône) Parc Sud (Grièges) ZAE de Mézériat Sud et ZAE de Mézériat Centre-bourg ZAE Saint André (St-André-d'Huiriat) Zone de St Genis Site Palkit (Vonnas) ZA Chavannes sur Reyssouze, ZAE de Manziat : Terres de France, Lavy, Pré Buiron ; ZA de Gorrevod, ZA Combe de Veyle (Replonges) Chamerand (St Bégnine)		
--	--	--	--

Il est demandé l'intégration d'un phasage de l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation, en prenant en compte les capacités des différents secteurs de projet à accueillir les nouvelles constructions et usages attendus (réseaux, équipements...), et ce à l'aide des différents outils réglementaires dont ils disposent (règlement, OAP, ...). L'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser à long terme est conditionné au remplissage effectif des zones identifiées comme à urbaniser à court-terme.

Concernant les activités diffuses situées en dehors des zones d'activités, l'accueil de ces activités se fera prioritairement :

- au sein du tissu urbain existant dans le cadre d'opérations mixtes, pour répondre aux besoins des petites entreprises.
- ou en densification / extension proportionnée des petits espaces d'activité existants.

Lien avec le document graphique

-  Site économique d'intérêt SCoT
-  Site économique intercommunal

Prescription n°2.2.4 : Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques (dont les espaces commerciaux)

Seront intégrés dans les documents d'urbanisme, des principes d'amélioration des espaces d'activités économiques (dont espaces commerciaux) en visant un aménagement de qualité en termes de végétalisation, d'intégration paysagère, de déplacements, d'implantation du bâti, etc., suivant le tableau ci-dessous.

Les besoins en immobilier économique (coworking, bureaux, locaux mutualisés, hôtels d'entreprises, ...) seront analysés, notamment dans les zones d'activités d'intérêt SCoT.

Dans le cadre des projets de développement (extensions ou création) et des projets de renouvellement ou de densification, il faut prévoir les modalités réglementaires (par exemple via les règlements, ou les

OAP) dans un objectif de cohérence des espaces créés et de prise en compte de critères paysagers, pour assurer la qualité des sites, en respectant les critères définis ci-dessous :

Qualité du niveau de service pour les entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription : Desserte Très Haut Débit • <i>Recommandation : Présence de services ou d'équipement mutualisés pour les entreprises</i>
Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Présence d'espaces dédiés pour le covoiturage</i> • Présence de dessertes en déplacement doux • <i>Présence de dessertes en transports en commun</i> • <i>Présence de bornes de recharge pour les véhicules électriques</i>
Intégration paysagère et aménagement des espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation maîtrisée des bâtiments • <i>Optimisation des emprises foncières des projets : rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement, optimisation des espaces de voirie...</i> • Végétalisation des espaces publics • Traitement spécifique des lisières
Performance environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique • Identification d'espaces et équipements dédiés pour la gestion de l'eau • <i>Existence de règlements spécifiques pour favoriser la qualité énergétique des zones (production renouvelable in situ, efficacité énergétique)</i>

Dans les documents d'urbanisme, il faut veiller également à la qualité renforcée des zones d'activités économiques et commerciales localisées en entrée de ville pour valoriser « l'effet-vitrine » : qualité architecturale, aménagements paysagers, réalisation des espaces techniques à l'arrière des bâtiments de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'axe, traitement végétalisé des limites à l'aide d'essence locales.

Dans le cadre de la requalification d'une zone d'activité, il s'agit d'opérer des aménagements qui intègrent au-delà des critères paysagers, les critères patrimoniaux en présence. Ainsi, les documents d'urbanisme doivent :

- Orienter les choix de couleurs dans des gammes en accord avec l'environnement paysager, et favoriser l'utilisation de matériaux locaux et traditionnels, sans interdire la réinterprétation contemporaine des motifs.
- Privilégier la réhabilitation et la conservation des volumes, ouvertures et matériaux des bâtiments revêtant un caractère patrimonial.

Dans le cadre des projets d'extension des carrières, il convient d'adapter l'aménagement du site à l'environnement.

Au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment en amont de l'élaboration des pièces réglementaires, il est recommandé la mise en place d'un dialogue avec les porteurs sur leurs besoins afin d'optimiser les aménagements fonciers futurs.

En cas de proximité entre une zone d'activité et une zone résidentielle, il est recommandé aux documents d'urbanisme de prévoir au sein des OAP des zones d'extension une zone tampon avec un traitement qualitatif et paysager afin d'éviter tout conflits d'usages entre les deux zones.

OUTILS :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

L'objectif de l'OAP est de définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, quelle qu'en soit l'échelle (ilot, quartier, commune, groupe de communes ou territoire complet soumis au document d'urbanisme).

L'OAP est obligatoire pour toutes les zones à urbaniser (AU) et pour les secteurs d'aménagement non réglementés dans le PLU située en zone urbaine (U ou AU).

2.3 Renforcer l'économie présente

2.3.1 Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux, en confortant les espaces existants

Rappel du PADD :

Les grands objectifs du PADD concernant le commerce sont :

- La maîtrise de l'évolution des espaces commerciaux,
- La dynamisation de l'offre commerciale des centralités en maîtrisant les possibilités de développement des petites cellules commerciales dans les zones commerciales périphériques et en renforçant les linéaires commerciaux et mixtes (services, habitat, etc.)
- D'une manière générale, le soutien et l'accompagnement du développement de l'économie présente

Prescription n°2.3.1 : l'encadrement de l'urbanisme commercial

Les principes suivants sont définis en matière d'encadrement des localisations préférentielles pour l'accueil des nouveaux commerces sur le territoire :

- Dans le but de préserver le petit commerce en centralité, l'accueil des commerces de moins de 300 m² de surface de vente est uniquement permis dans les centralités, qu'elles soient villageoises ou plus urbaines. En complément des centralités majeures localisées dans le SCOT (Cf. schémas ci-dessous), les documents d'urbanisme identifient des centralités villageoises pour l'accueil de ce type de commerce.
- Pour ce qui est des commerces qui sont incompatibles avec la centralité (grandes surfaces par exemple), le SCoT définit des zones commerciales périphériques (cf. schéma ci-dessous). Ces zones commerciales périphériques accueillent uniquement des commerces de plus de 300 m². Le SCoT interdit la création de locaux commerciaux ne respectant pas ce seuil minimal dans la

zone périphérique. Les commerces existants de moins de 300 m² dans les zones commerciales périphériques, pourront prévoir des extensions de surface. Concernant les projets de création et de modification mixant plusieurs locaux commerciaux, la surface de plancher associée à chaque local commercial devra respecter le seuil de 300 m². Ne rentre pas dans ce champ d'interdiction, la création de show-room d'artisans, de magasins d'usine et d'espaces de vente accolés à une activité de production et permettant la commercialisation des produits issus de cette activité.

- o Les zones commerciales périphériques localisées dans le DOO du SCoT sont : la zone commerciale de Pont-de-Vaux et Saint-Bégnine, la zone commerciale de Laiz, la zone commerciale de Replonges, la zone commerciale de Vonnas, le projet de zone commerciale des Devets (Crottet), les deux zones périphériques de Feillens.

Types de commerces autorisés selon les localisations préférentielles (par tranches de surface de vente), pour les projets soumis à autorisation commerciale :

Surface de vente	Zones périphériques	Centralités majeures (hors chapelet de bourgs)	Centralités villageoises
<300 m ²		X	X
>300 m ²	X	X	X

L'accueil des commerces n'est pas envisagé en dehors des zones de localisations préférentielles, notamment les zones d'activités économiques industrielles et artisanales qui n'ont pas de vocation commerciale. Les commerces existants qui sont situés en dehors des zones de localisations préférentielles mentionnées dans le SCoT pourront se développer.

Les implantations nouvelles de plus de 300 m² seront à justifier au regard de plusieurs critères : positionnement des implantations par rapport aux zones d'habitat, aux flux routiers, aux pôles de vie, desserte en transports collectifs et en modes doux, intégration paysagère et environnementale, etc.

La qualité des projets commerciaux situés dans une zone commerciale (zones périphériques) devra être assurée conformément à la prescription n°2.2.4.

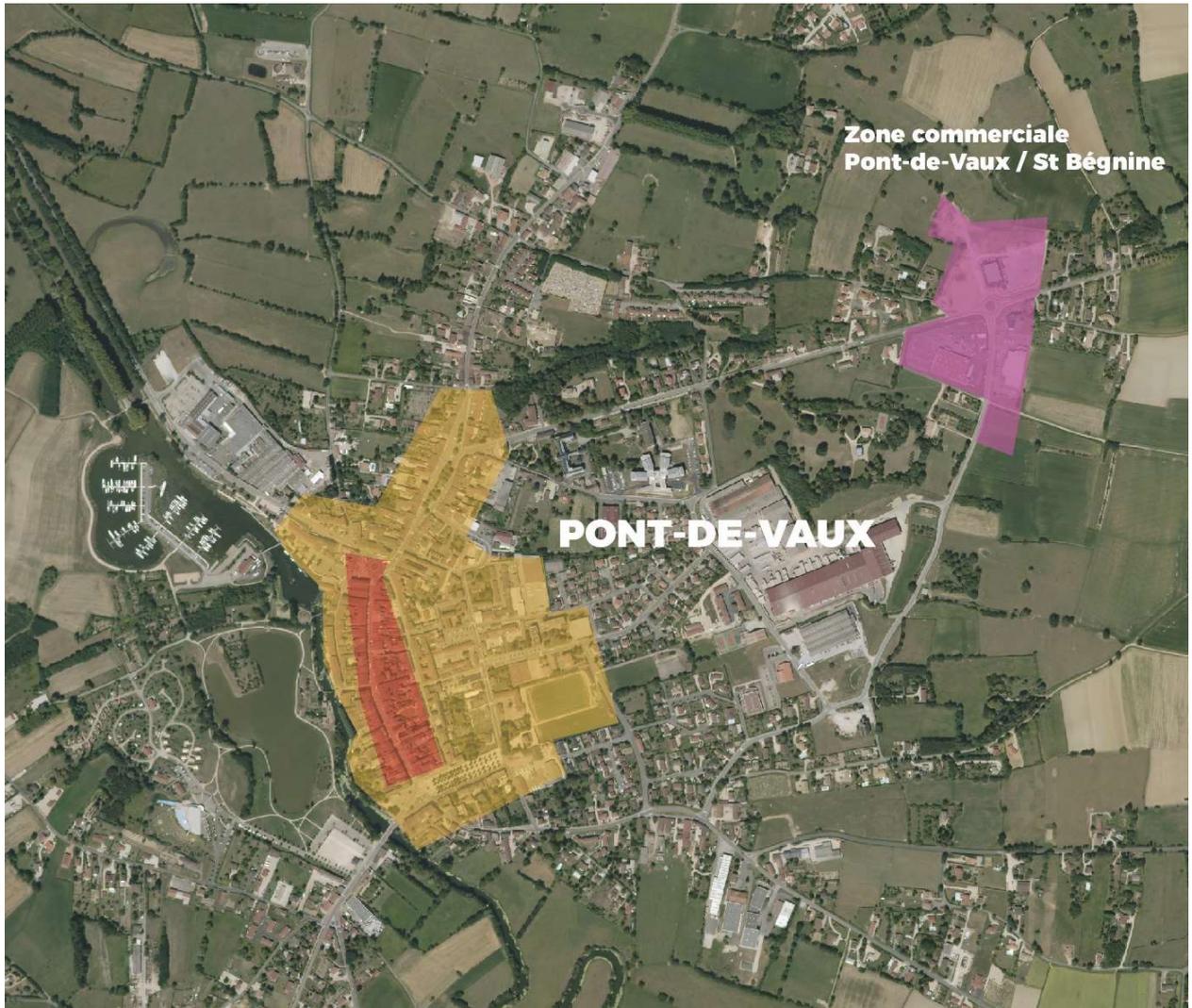
Les linéaires commerciaux à maintenir et les linéaires commerciaux à renforcer sur les pôles structurants et les bourgs accessibles seront définis dans les documents d'urbanisme. Dans la définition des linéaires commerciaux et des règles à appliquer pour les maintenir et les renforcer, l'ancienneté de la vacance sera prise en compte afin de ne pas contraindre des locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans.

Lien avec le document graphique



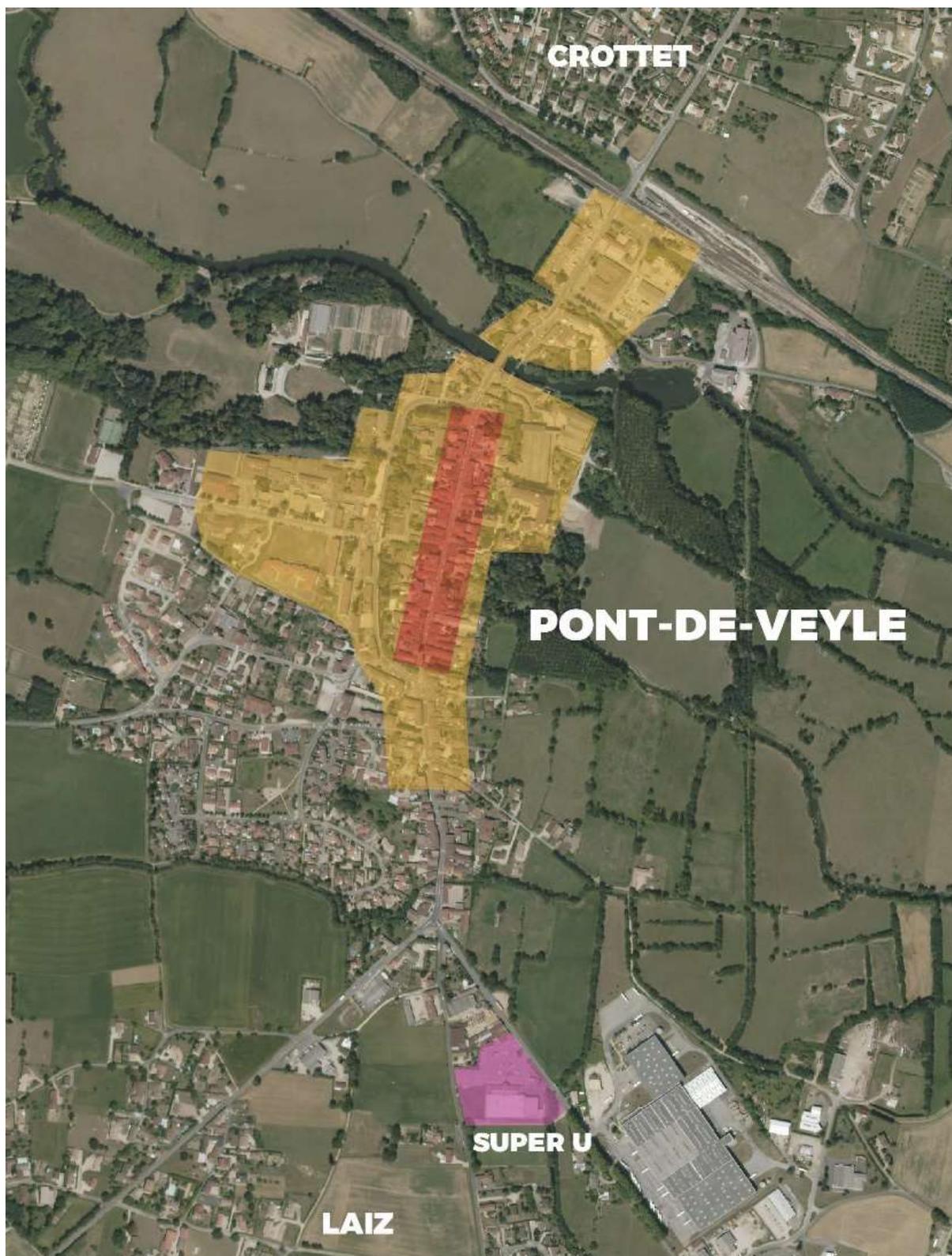
Polarité accueillant une ou plusieurs localisations préférentielles pour les commerces de plus de 300 m²

Schéma de localisation des secteurs de centralités et de zones commerciales périphériques :



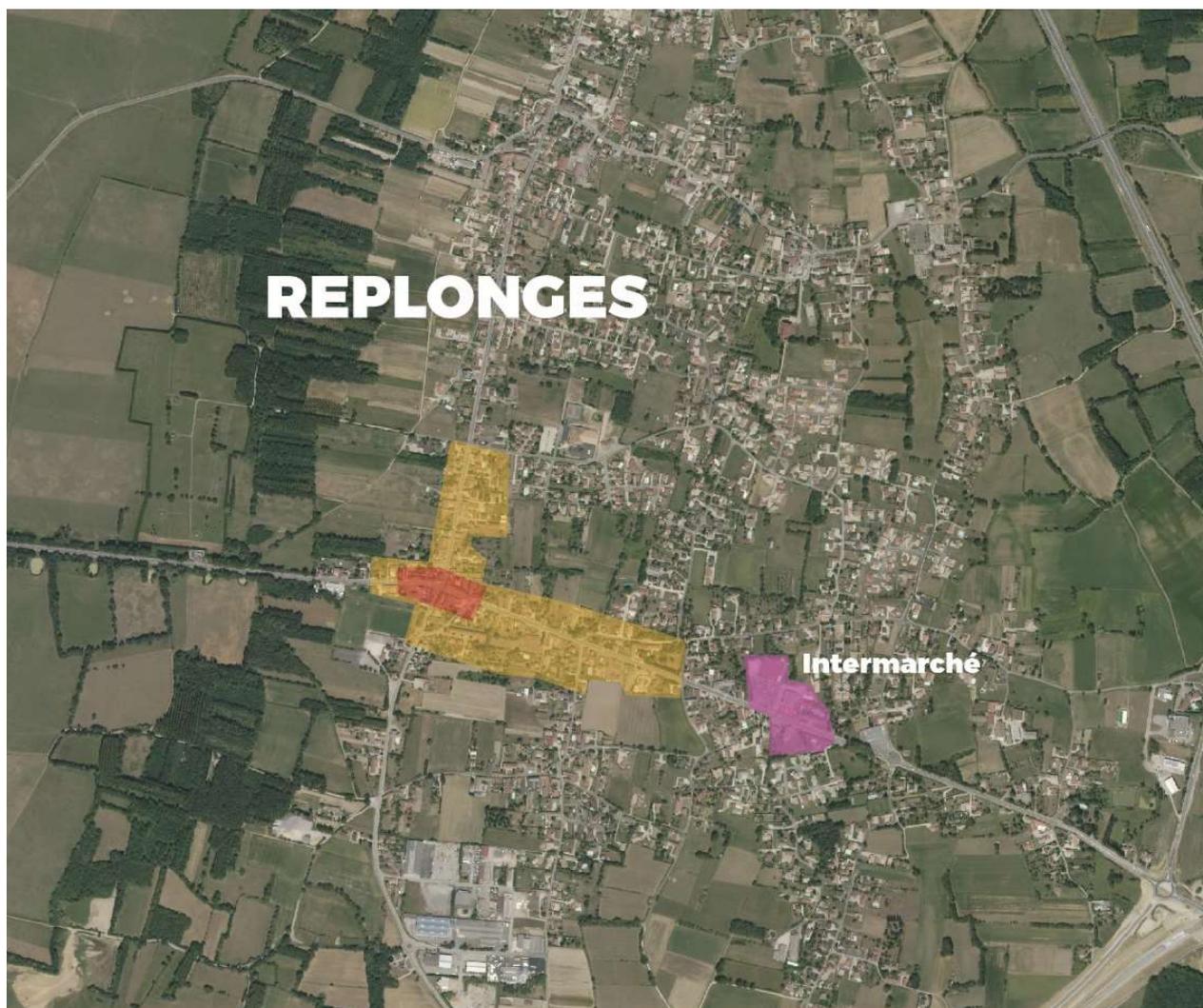
Légende :

-  Centralité urbaine
-  Linéaire commercial majeur
-  Zone commerciale périphérique



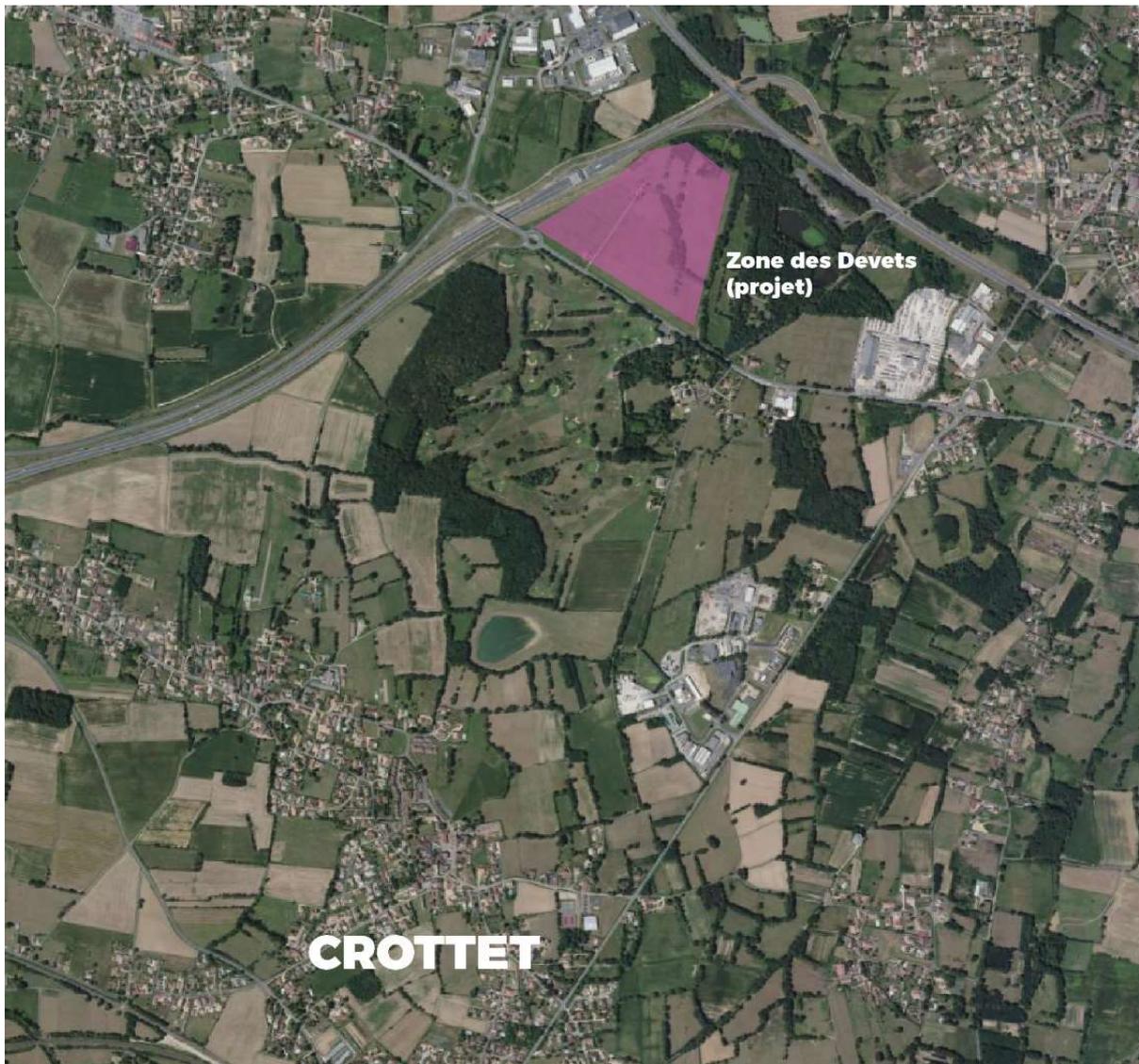
Légende :

-  Centralité urbaine
-  Linéaire commercial majeur
-  Zone commerciale périphérique



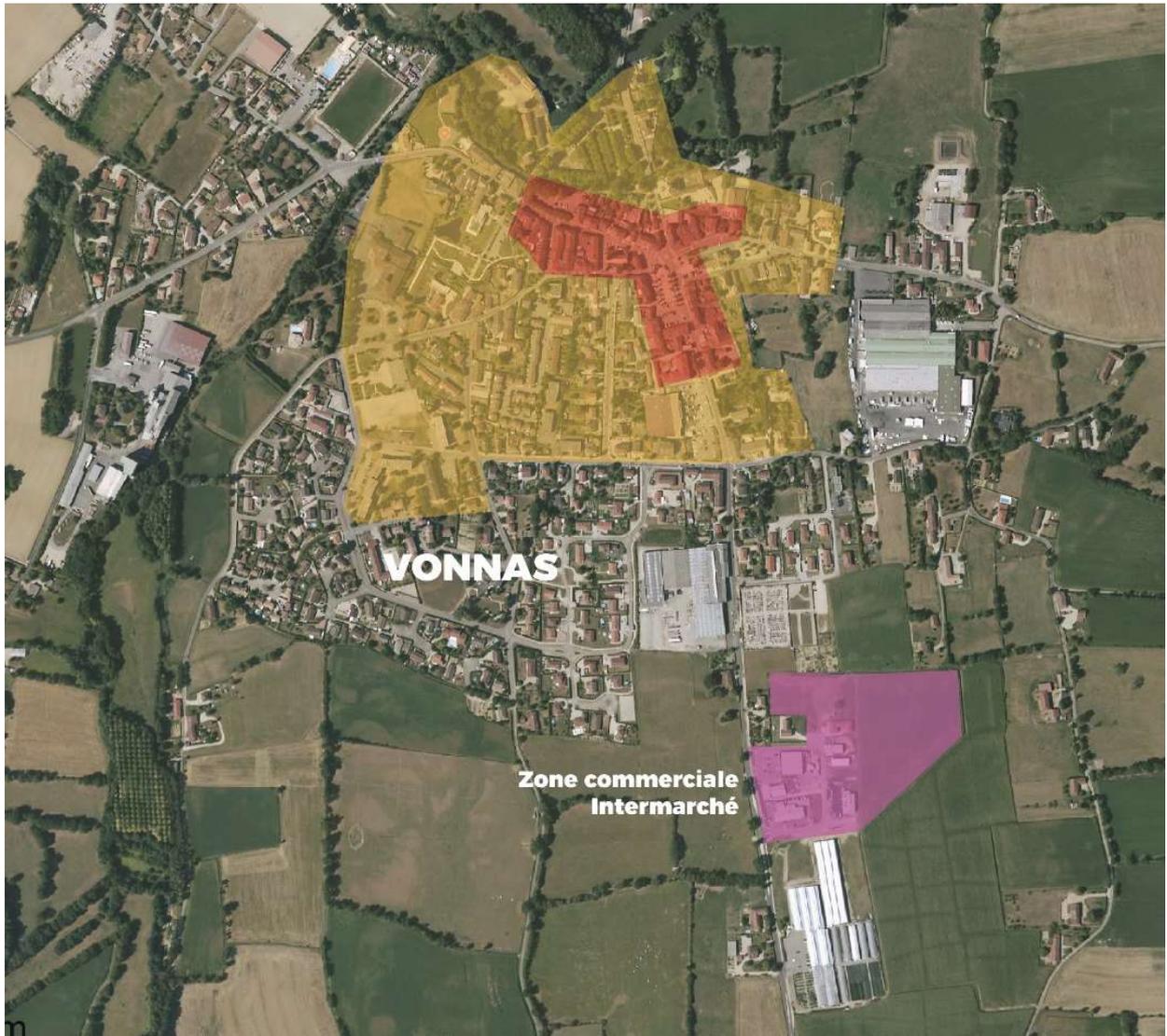
Légende :

-  Centralité urbaine
-  Linéaire commercial majeur
-  Zone commerciale périphérique



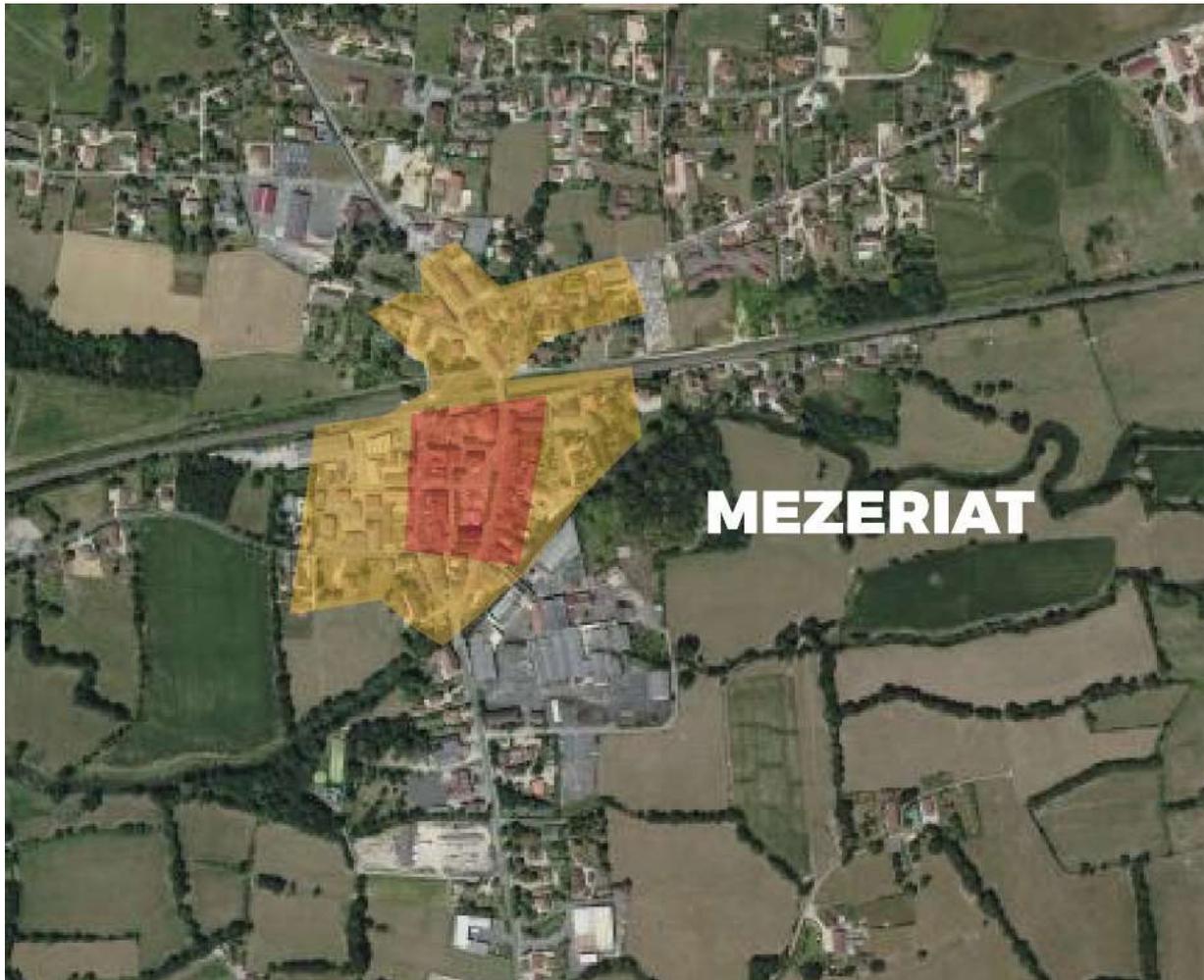
Légende :

 Zone commerciale périphérique



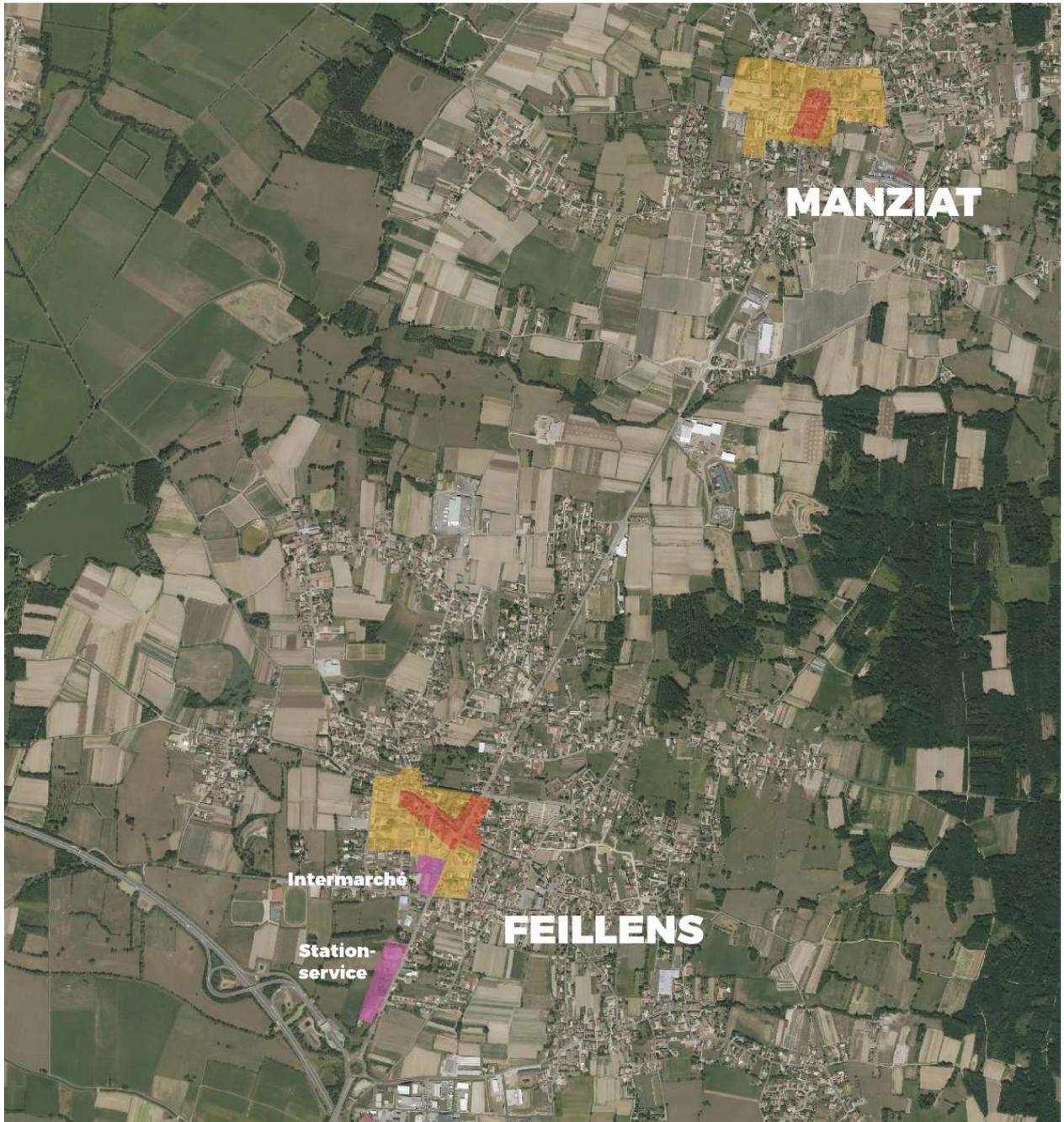
Légende :

-  Centralité urbaine
-  Linéaire commercial majeur
-  Zone commerciale périphérique



Légende :

-  Centralité urbaine
-  Linéaire commercial majeur



Légende :

-  Centralité urbaine
-  Linéaire commercial majeur
-  Zone commerciale périphérique

2.3.2 Renforcer les fonctions touristiques et l'identité bressanne

Rappel du PADD :

Le PADD fixe un objectif d'aménagement qualitatif des sites touristiques « majeurs » en particulier les sites gastronomiques et culturels, les sites naturels et paysagers et les bourgs – villages de caractère. Les élus affichent une ambition de reconnaissance de l'identité bressanne et de la présence de l'eau dans le territoire : valorisation locale des productions, préservation des paysages forgés par l'agriculture, montée en puissance des « vallées » et du val de Saône.

Prescription n°2.3.2 : Aménagement des sites et des itinéraires touristiques

Des principes d'aménagement qualitatif des sites touristiques seront fixés afin de favoriser une accessibilité multimodale et une qualité paysagère des aménagements. Ils précisent les besoins et les modalités d'aménagement des sites touristiques majeurs (sites gastronomiques comme le village Georges Blanc, sites naturels et paysagers définis dans les documents d'urbanisme, Les Planons, etc.).

Le patrimoine bâti des bourgs et des villages (Cf. prescription n°3.3.3) sera identifié et protégé.

Les itinéraires préférentiels établis dans le SCoT (Vallées de la Saône, vallée de la Veyle, liaisons nord-sud du territoire) seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et les aménagements et connexions nécessaires seront anticipées.

Les nouveaux itinéraires et activités de loisirs motorisés devront s'implanter en dehors des zones environnementales sensibles, notamment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Les projets de créations de voie verte ou voie vélo, notamment le projet d'itinéraire doux le long de la Veyle et la liaison entre Pont-de-Vaux et Pont-de-Veyle via Replonges et via Bâgé-le-Châtel peuvent être intégrés par les documents d'urbanisme.

Il est recommandé de réaliser un inventaire des itinéraires touristiques et de loisirs et d'anticiper les besoins d'aménagement qualitatif et leurs connexions. Il est également recommandé d'identifier les besoins de création d'itinéraires cyclables depuis les gares vers les centralités et les connexions avec les itinéraires cyclables existants.

Des OAP « itinéraires » peuvent être élaborées sur les principaux itinéraires touristiques (la route de la Bresse par exemple). Ces OAP peuvent par exemple être cumulée avec une OAP « paysages » visant la préservation et la valorisation des paysages du territoire.

PARTIE 3 : ADAPTER LES CONDITIONS D'ACCUEIL AUX EVOLUTIONS SOCIODEMOGRAPHIQUES ET A L'HABITAT

3.1 Rééquilibrer les besoins en logements en fonction de l'armature urbaine du SCoT

Rappel du PADD :

Le PADD vise une trajectoire démographique encore soutenue, avec un objectif de 57 400 habitants environ en 2040, mais rééquilibrée en fonction de l'armature urbaine. Il définit des objectifs quantitatifs de production de logements permettant d'atteindre l'ambition d'accueil de ménages fixée dans le SCoT. L'objectif de production de logements intègre la construction neuve et la rénovation du bâti existant.

Le PADD définit également des objectifs visant à diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de l'ensemble des ménages du territoire. Il favorise le développement de produits nouveaux et conforte l'offre de logements abordables dont l'offre locative sociale.

Prescription n°3.1.1 : Les objectifs quantitatifs de production de logements

Les objectifs de production de logements définis dans le tableau ci-dessous pour la période 2022-2040 (18 ans) seront intégrés dans les documents d'urbanisme. Ces objectifs seront proratisés en fonction de la durée d'application des documents d'urbanisme (généralement inférieure à 18 ans). Cette production concerne les logements issus de la rénovation, du changement d'usage et de la construction neuve (Cf. prescription n°3.2.1).

Il est prévu dans le SCoT un total de 6 150 logements à produire entre 2022 et 2040, répartis en fonction de l'armature urbaine.

Les objectifs de logements des pôles structurants, bourgs accessibles et chapelet de bourgs sont des minimums à atteindre (dans le respect de la production totale prévue à l'échelle du SCOT) afin d'assurer un renforcement du poids démographique des polarités. A l'inverse, les objectifs prévus pour les villages sont des maximums à ne pas dépasser dans le cadre de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme.

Type de polarités		Objectifs de production de logements entre 2022 et 2040
Pôles structurants	Pont-de-Vaux et sa zone d'influence	710 lgts soit environ 39 logements par an
	Pont-de-Veyle et sa zone d'influence	680 lgts soit environ 38 logements par an
	Vonnas	440 lgts soit environ 24 logements par an
Bourgs accessibles	Mézériat	320 lgts soit environ 18 logements par an
	Manziat / Feillens / Replonges	1 310 lgts soit environ 73 logements par an
Chapelet de bourgs	Bâgé-le-Châtel / Bâgé-Dommartin	600 lgts soit environ 33 logements par an
Villages	Villages de CCBS	750 lgts soit environ 42 logements par an
	Villages de CCV	1 340 lgts soit environ 74 logements par an

Il faut préciser la répartition de la production de logements (construction neuve et rénovation / changement d'usage) entre les communes, en cohérence avec les enveloppes prévues par niveaux de polarités.

Il faut également préciser les secteurs ou quartiers à identifier comme zone d'influence des polarités de Pont-de-Vaux et de Pont-de-Veyle. Pour rappel, les communes comprises dans l'air d'influence de Pont-de-Vaux sont Saint-Bégnine, Reyssoz et Gorrevod ; les communes de la zone d'influence de Pont-de-Veyle sont Laiz et Crottet. Le restant de la commune n'ayant pas été ciblé comme zone d'influence est considéré comme un village.

Les objectifs de production de logements du SCoT seront déclinés entre les villages, sans augmentation de l'objectif global par EPCI. Par exemple, l'objectif de production de logements pour l'ensemble des villages de la Communauté de Communes de la Veyle ne doit pas dépasser 1 340 logements entre 2022 et 2040. Tous les villages n'ont pas nécessairement le même objectif de production de logements puisqu'ils n'ont pas la même attractivité résidentielle, desserte en équipements et services, etc. Ainsi, les documents d'urbanisme arbitreront la répartition des logements à produire entre les villages selon ces critères :

- La proximité du village avec une polarité urbaine, en cherchant à rapprocher les populations des services et de l'emploi,
- Le niveau d'équipement et la desserte par les infrastructures notamment les transports collectifs,
- Les sensibilités paysagères et environnementales, en cherchant à préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire,
- Les risques et contraintes, en cherchant à limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances.

Les volumes de production de logements (construction neuve et rénovation / changement d'usage) prévus dans les villages et les zones d'influences peuvent être réaffectés, dans le cadre des documents d'urbanisme, vers les polarités de l'armature urbaine dans une logique de renforcement de ces polarités (pôles structurants, bourgs accessibles et chapelets de bourgs). Toutefois, le contraire n'est pas permis par le SCoT (transfert de production des polarités vers les villages).

Prescription n°3.1.2 : Les objectifs de diversification de logements

Il faudra veiller dans les documents d'urbanisme, à assurer une production suffisante de logements pour les typologies suivantes, moins représentées dans le parc de résidences principales :

- Les logements locatifs,
- Les petits logements (T1, T2 et T3)
- Les logements abordables (logement locatif public, locatif privé conventionné, logements communaux, en accession maîtrisée, etc.)
- Les logements adaptés pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite (PMR).

La diversification de l'offre des logements devra être plus soutenue dans les polarités de l'armature urbaine, notamment Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Vonnas.

Il est recommandé d'intégrer des objectifs minimums suivant de production de logements diversifiés. Ces objectifs représentent des parts de logements diversifiés qu'il faudrait produire au sein de la production de logements sur la période 2022 - 2040, en intégrant à la fois les logements produits par rénovation / changement d'usage et les logements produits en construction neuve :

<i>Polarité</i>	<i>Objectif minimum de logements diversifiés à produire, parmi l'offre nouvelle</i>
<i>Pôles structurants et leur zone d'influence</i>	55%
<i>Bourgs accessibles</i>	40%
<i>Chapelet de bourgs</i>	33%
<i>Villages</i>	30%

Il est également recommandé d'intégrer des objectifs qualitatifs pour la diversification du parc de logements, selon le niveau de polarités :

- *Dans les pôles structurants, les types d'offres qui gagneraient à être renforcées concernent le petit logement, le locatif privé et une offre plus abordable comme l'accession sociale et le locatif public ou privé conventionné. Les petits logements locatifs sont particulièrement à renforcer sur Vonnas et Pont-de-Vaux, tandis que Pont-de-Veyle manque de petits logements de qualité.*
- *Dans les bourgs accessibles, l'offre locative qu'elle soit sociale ou non gagnerait à être renforcée ainsi que les logements adaptés aux personnes âgées. Les bourgs de Feillens, Replonges et Manziat gagneraient à renforcer en particulier leur offre de logements locatifs de petite et moyenne taille notamment en locatif public / privé conventionné.*
- *Dans le chapelet de bourgs, les offres qu'il faudrait compléter concernent principalement le logement abordable (accession sociale et locatif public / privé conventionné) et le logement adapté aux personnes âgées de type résidences seniors.*

Le développement des politiques programmatiques de l'habitat est recommandé afin de mieux maîtriser la diversification de l'offre de logements (mise en place d'un programme local de l'habitat par exemple).

Définitions :

Logements diversifiés : Sont considérés comme logements diversifiés, les logements locatifs, logements abordables, logements pour personnes âgées et petits logements (logements 1 pièce à logements 3 pièces).

Logements abordables : les logements abordables comprennent les logements locatifs publics, logements privés conventionnés, communaux conventionnés, logements et lits de foyer-logements de personnes âgées, personnes handicapées et jeunes travailleurs.

3.2 Porter une ambition plus forte sur le renouvellement urbain, avant toute construction neuve

3.2.1 La production de logements sans foncier

Rappel du PADD :

Le PADD définit des orientations relatives à renouvellement urbain. Les objectifs suivants sont déclinés :

- Reconquérir la vacance excédentaire - généralement inadaptés aux attentes des ménages car vieillissants et dégradés un travail en particulier dans les polarités - attention à la protection du patrimoine bâti et paysager dans la reconquête du parc vacant qui est le plus souvent situés dans le centre historique / ancien
- La mobilisation des friches et des espaces mutables pour y développer une nouvelle offre résidentielle et valoriser le paysage urbain.

Prescription n°3.2.1 : Les objectifs de production de logements « sans foncier »

Dans les documents d'urbanisme le recours à la construction neuve sur foncier nu devra être justifié au regard de la mobilisation des autres moyens de production de logements sans foncier : réhabilitation, démolition-reconstruction, mutation d'espaces déjà artificialisés, changement d'usage. Ils précisent les capacités de production de logements via :

- la reconquête des logements vacants,
- le changement d'usage de bâtiments non résidentiels,
- la reconquête de friches (démolitions – reconstructions) et autres projets de renouvellement urbain (construction neuve sur espaces artificialisés),
- la densification spontanée (ou densification douce) des tissus urbains et villageois (division parcellaire hors mobilisation des dents creuses)

Les potentiels de production ainsi identifiés sont comptabilisés dans la production de logements envisagée par les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs de production de logements sans foncier suivant le tableau ci-dessous. Ces objectifs concernent des minimums à atteindre à l'échelle du SCoT sur la période 2022-2040 (un total de 820 logements sans foncier).

	Objectif minimum de logements sans foncier à atteindre
CC de la Veyle	15% de la production de logements soit 420 logements
CC Bresse et Saône	12% de la production de logement soit 400 logements
Total SCoT	820 logements (soit un peu plus de 13% de la production de logements)

La répartition des logements sans foncier comme décrit ci-dessus sera précisée à l'échelle communale, tout en respectant l'objectif global du SCoT.

Définitions :

Logements « sans foncier » : Les logements « sans foncier » sont des logements produits par la réhabilitation de logements vacants, la reconquête de friches urbaines et villageoises, la démolition/reconstruction, le changement d'usage de bâtiments à vocation initiale non résidentielle et à la densification spontanée.

Logements vacants : Une habitation inoccupée qui est soit proposée à la vente, à la location, déjà attribuée à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, en attente de règlement de succession, conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

Afin de faciliter les dynamiques de rénovation, il est recommandé aux collectivités de mettre en place des outils opérationnels pour accompagner les propriétaires dans leurs projets, par exemple des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou des Programmes d'Intérêt Général (PIG). Des outils fiscaux peuvent également être déployés dans les secteurs à enjeux forts, comme une taxe sur les logements vacants.

Le développement de l'ingénierie pour accompagner les propriétaires privés dans leurs actions de rénovation est recommandé au niveau des EPCI. L'intervention sur le parc occupé susceptible de devenir vacant est une problématique importante avec le vieillissement de la population, et le SCOT recommande de traiter cette problématique dans les PLH.

Ces outils visent à faciliter la rénovation et le renouvellement des espaces existants :

<i>Outils à destination des propriétaires privés</i>	<i>Outils de maîtrise publique</i>	<i>Programmes globaux à l'échelle des bourgs</i>
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)</i> - <i>Opérations d'Aménagement et de programmation dans les PLUi : dents creuses, renouvellement urbain et villageois, etc.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Droit de Préemption Urbain (DPU)</i> - <i>Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)</i> - <i>Déclaration d'Utilité Publique (DUP)</i> - <i>Opérations d'ensemble</i> - <i>Zones d'Aménagement Différées (ZAD)</i> - <i>Travail avec une agence foncière</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Opérations pilotes volontaires comme BIMBY</i> - <i>Plans Locaux d'Urbanisme</i> - <i>Aides financières territoriales, etc.</i>

OUTILS :

OPAH : L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat consiste à améliorer la qualité et le confort des logements en incitant les propriétaires à réaliser des travaux dans leur logement. Une opération programmée d'amélioration de l'habitat est une offre de service. C'est une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées.

Prescription n°3.2.2 : La mobilisation des friches et des espaces mutables

Les friches et espaces mutables seront identifiés et la vocation future de ces espaces sera précisée. Les friches et les espaces mutables seront à mobiliser prioritairement avant toute construction neuve sur foncier nu. Il faudra justifier la non-mobilisation de ces espaces (contraintes environnementales, risques, nuisances, etc.)

Il est recommandé de travailler prioritairement sur les friches des pôles structurants telles que l'ancien hôpital de Pont-de-Vaux, les sites industriels et d'activités économiques inoccupés ou ayant besoin d'un transfert à Vonnas, l'ancien site industriel à Pont-de-Veyle. Il est recommandé également la prise en compte du site en friche de Mézériat mais pour une réhabilitation sur du long terme en raison des nombreuses contraintes du site (pollution, risques d'inondation, etc.), des études complémentaires sont préconisées afin de déterminer la vocation ou les vocations futures du site.

Prescription n°3.2.3 : La mutation et la densification des tissus bâtis

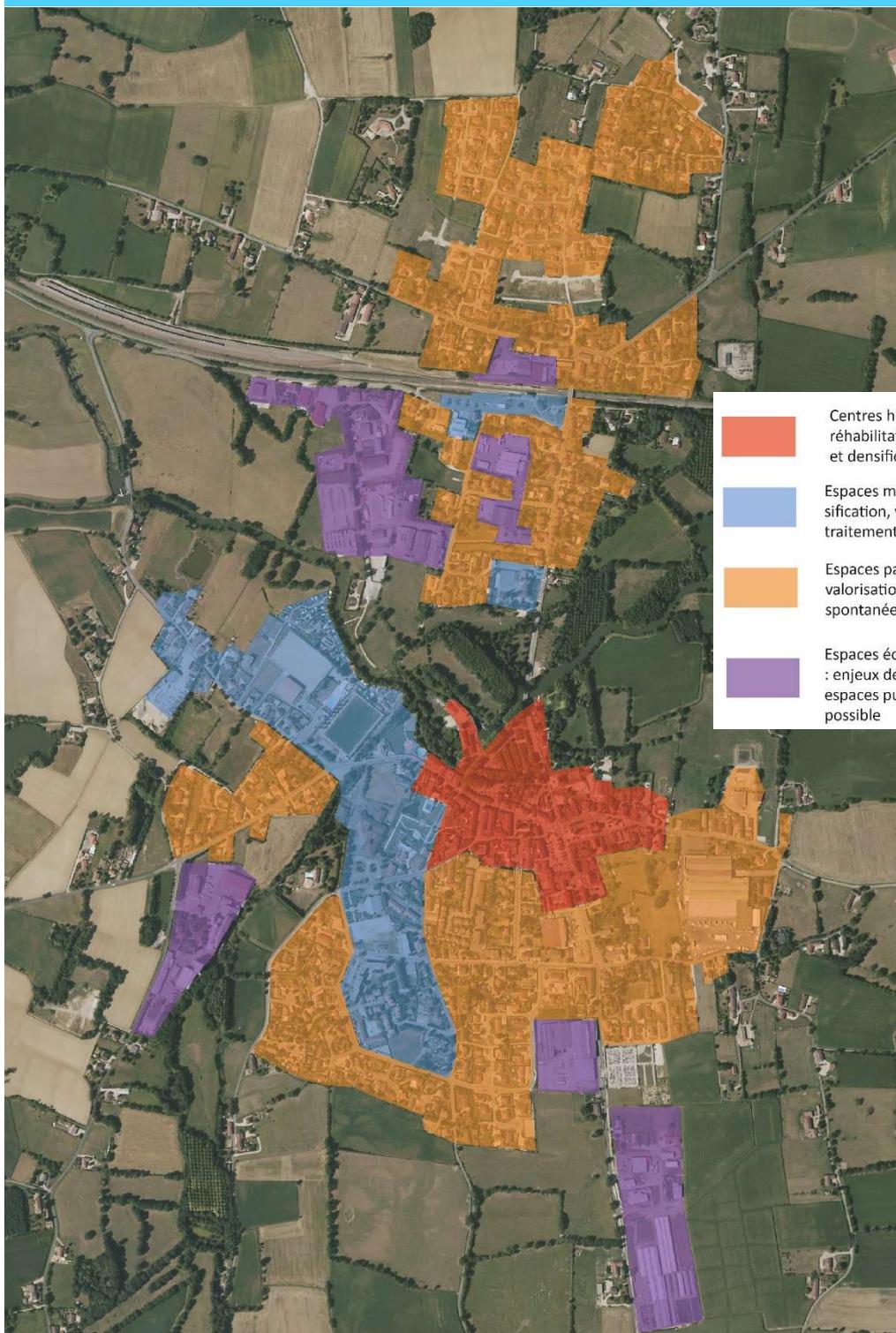
Il faut préciser dans les documents d'urbanisme les capacités de mutation et de densification des tissus bâtis dans les secteurs à enjeux identifiés sur les cartographies ci-dessous, notamment les pôles structurants, leur zone d'influence et les bourgs accessibles.

Espaces à enjeux pour la densification et la mutation des espaces bâtis : Pont-de-Vaux / Saint-Bénigne / Reyssouze / Gorrevod

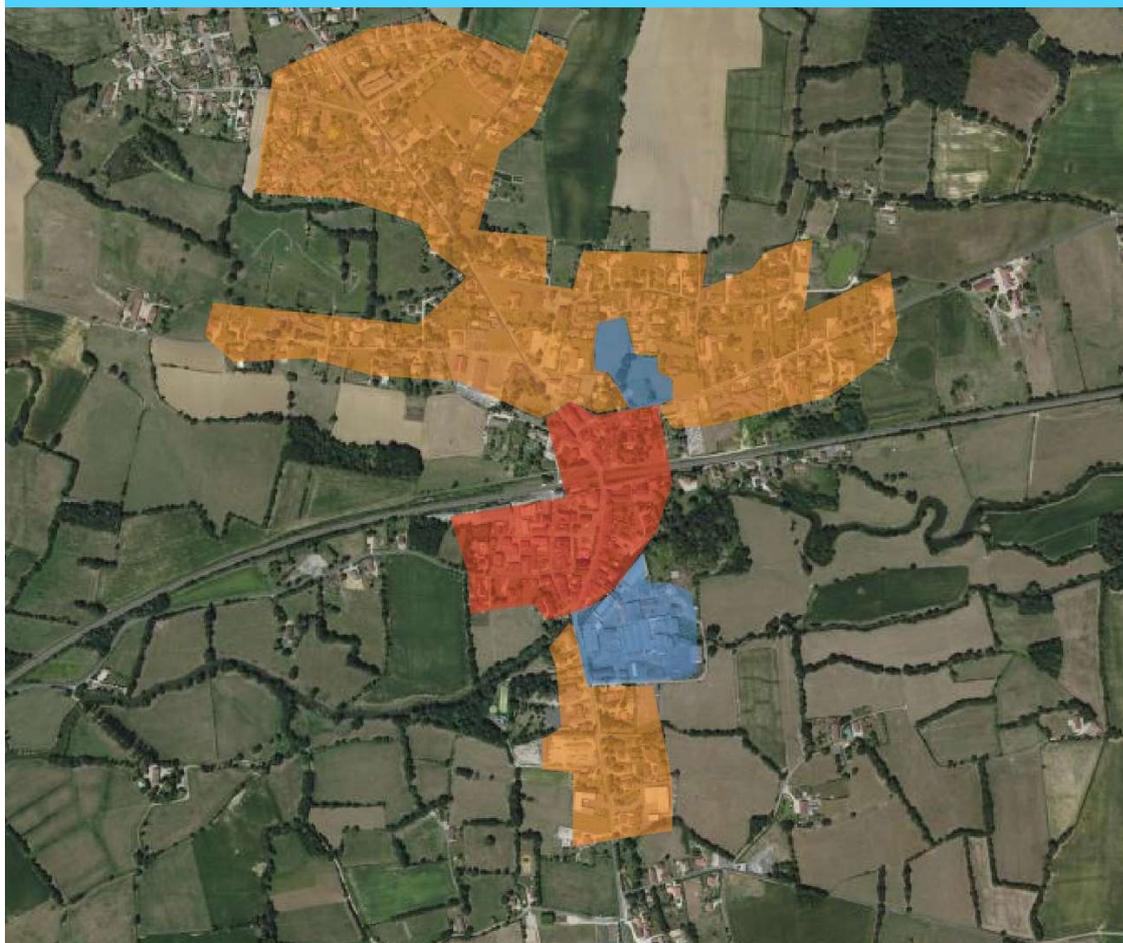


-  Centres historiques : enjeux de revitalisation, réhabilitation, traitement des espaces publics et densification pour certains
-  Espaces mixtes intersticiels : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, traitement des espaces publics
-  Espaces pavillonnaires : enjeux de densification, valorisation des dents creuses, densification spontanée
-  Espaces économiques et de grands équipements : enjeux de modernisation, traitement des espaces publics, densification quand cela est possible

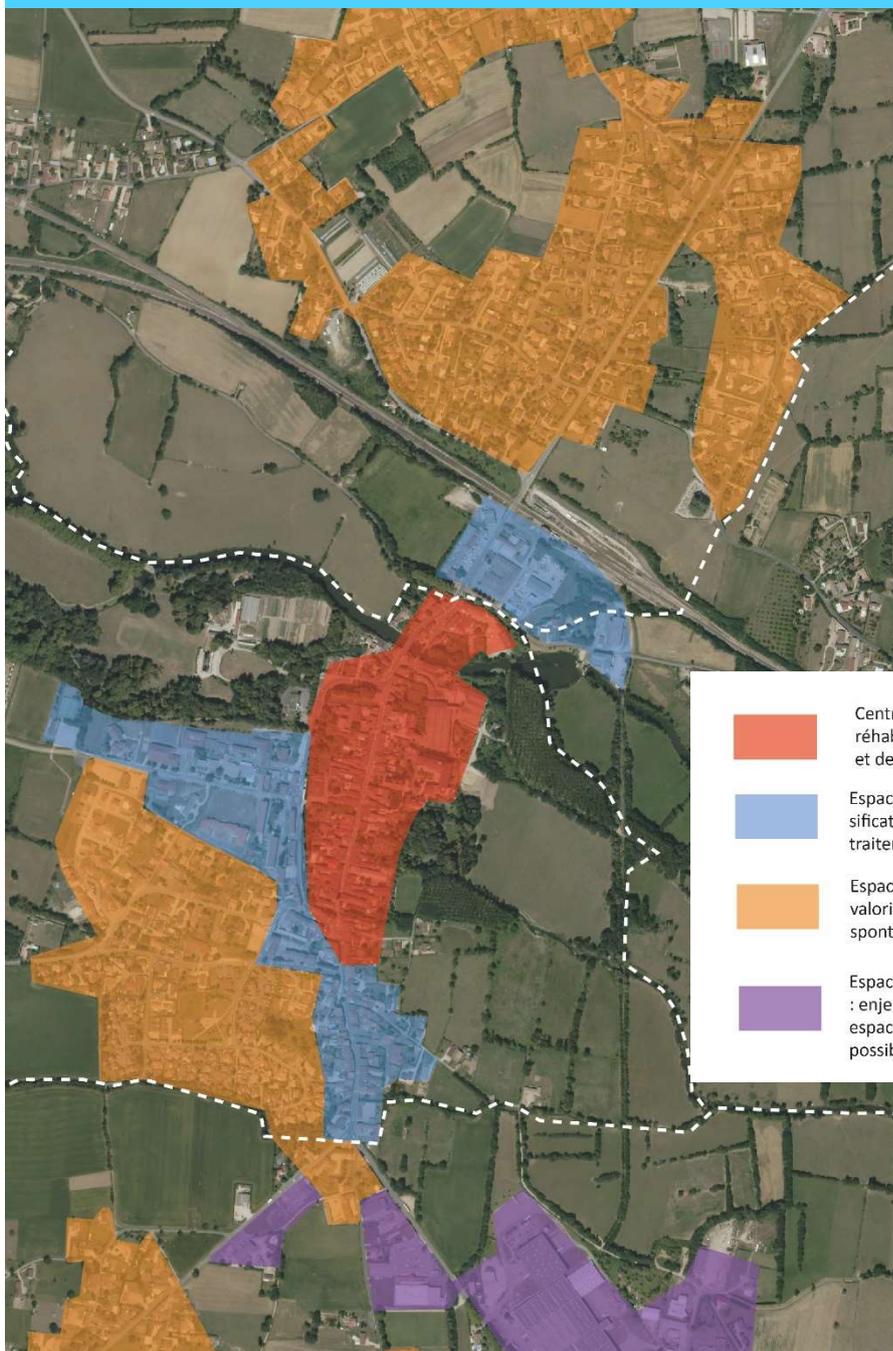
Vonnas



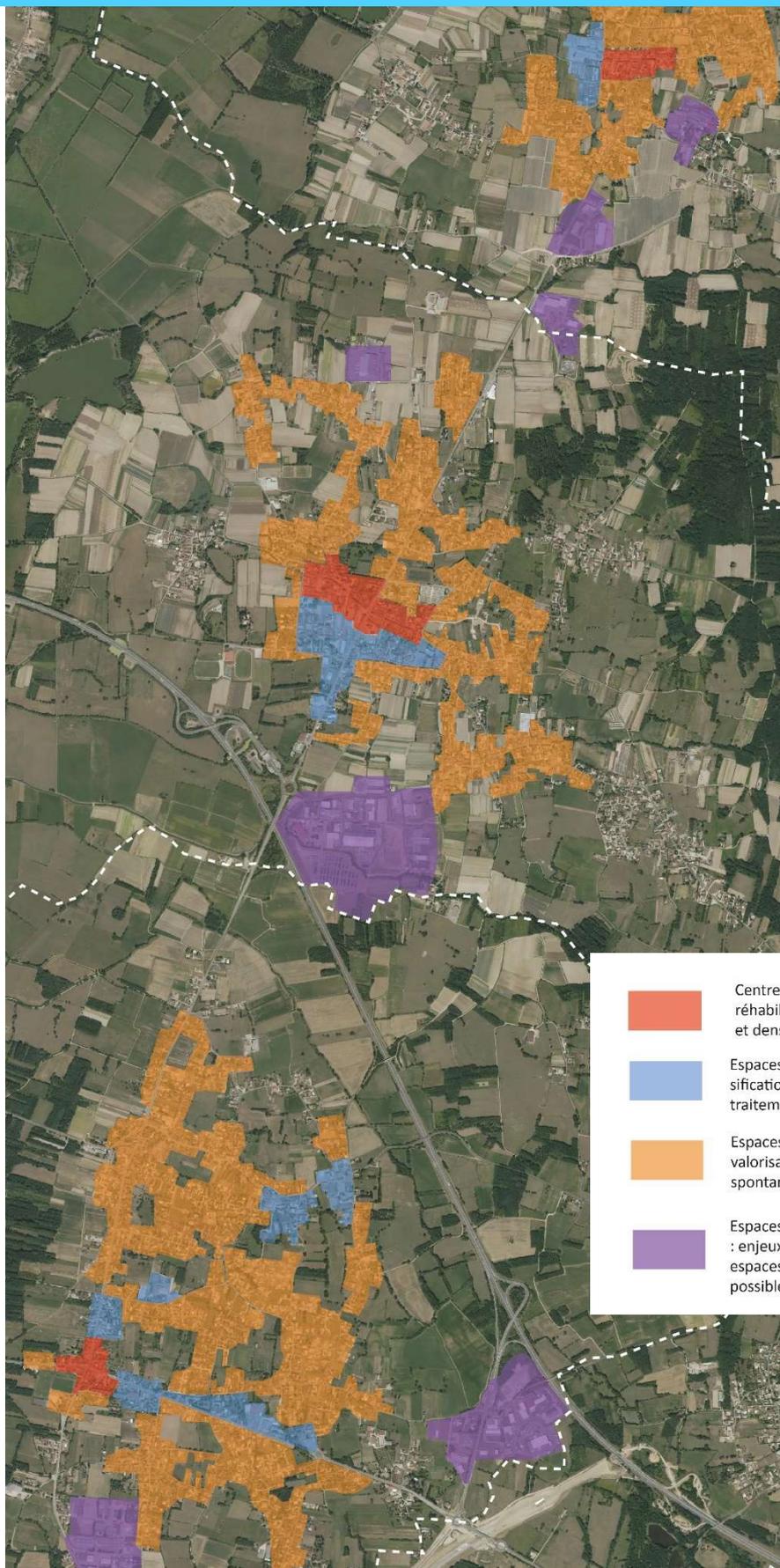
Espaces à enjeux pour la densification et la mutation des espaces bâtis : Méziériat



Espaces à enjeux pour la densification et la mutation des espaces bâtis : Pont-de-Veyle / Crottet / Laiz



Espaces à enjeux pour la densification et la mutation des espaces bâtis : Replonges / Feillens / Manziat



3.2.2 La production de logements en construction neuve

Rappel du PADD :

Le PADD définit des orientations relatives à la production de logements en construction neuve visant un développement urbain maîtrisé et de qualité. Les objectifs suivants sont déclinés :

- la valorisation prioritaire des espaces de dents creuses proches des centralités pour la construction de nouveaux logements,
- le développement limité d'extensions à l'urbanisation, soumises à diverses conditions visant une bonne qualité du cadre de vie et une réduction de la consommation foncière ;
- la recherche de formes d'habitat diversifiées et plus denses dans le respect du patrimoine et que la qualité des espaces publics.

Prescription n°3.2.4 : la diversification et la densification des formes urbaines

Les objectifs suivant de densité seront intégrés dans les documents d'urbanisme :

Type de polarités	Objectif minimum de densité brute
Pôles structurants	25 logements/ha
<i>Zone d'influence</i>	18 logements/ha
Bourgs accessibles	18 lgts/ha
Chapelet de bourgs	18 lgts/ha
Villages	15 lgts/ha

Dans chaque niveau de polarité, les densités définies (densité brute) sont des objectifs à atteindre en moyenne par type de polarité, en prenant en compte l'ensemble des constructions neuves prévues (dents creuses et extensions). En ce sens, ces objectifs ne sont pas à appliquer systématiquement à l'échelle de chaque opération de construction.

Les logements neufs réalisés dans le cadre du renouvellement urbain au sein d'un pôles structurants, c'est-à-dire des constructions neuves issues de démolitions – reconstructions, peuvent être comptabilisés dans le calcul de la densité².

Les dents creuses présentant une configuration inadaptée pour accueillir des formes denses peuvent être exclues du calcul de la moyenne de densité, sous réserve de justification dans les documents d'urbanisme.

Il est recommandé le dépassement des objectifs de densité dans le but de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels.

La recherche de la mixité des formes urbaines, notamment au sein des OAP, est conseillée.

Il est recommandé de promouvoir des formes urbaines plus diversifiées pour rompre avec la monotonie des zones pavillonnaires tout en respectant l'identité architecturale locale. La recherche de diversification des formes urbaines est à mettre en lien avec la diversification de l'offre de logements.

² Cette disposition ne concerne que les pôles structurants

Définitions :

Densité brute : La densité brute prend en compte l'intégralité de la surface utilisée par l'opération sans exclusion (équipements publics collectifs comme l'école ou la salle des fêtes hors équipements structurants définis dans la prescription n°1.4.3, infrastructures de réseaux et voiries, espaces verts, etc.)

Prescription n°3.2.5 : les plafonds de consommation d'espace pour l'habitat

Les plafonds de consommation d'espace pour l'habitat définis dans le tableau ci-après seront respectés dans les documents d'urbanisme.

Ces plafonds sont calculés sur la base des objectifs de production de logements sur la période 2022-2040 (18 ans). Ces objectifs seront donc proratisés en fonction de la durée de vie des documents d'urbanisme.

Territoire	Nombre total de logements à produire (2022-2040)	Dont logements sans foncier (2022-2040)	Dont logements en construction neuve (2022-2040)	Plafonds de consommation foncière maximum total (2022-2040)	Dont consommation foncière en zone d'extension	Dont consommation foncière en dents creuses
CC de Bresse et Saône	3 370 logements	400 logements	2 970 logements	165 ha	120 ha	45 ha
CC de la Veyle	2 780 logements	420 logements	2 360 logements	137 ha	108 ha	29 ha
Total (SCoT)	6 150 logements	820 logements	5 330 logements	302 ha	228 ha	74 ha

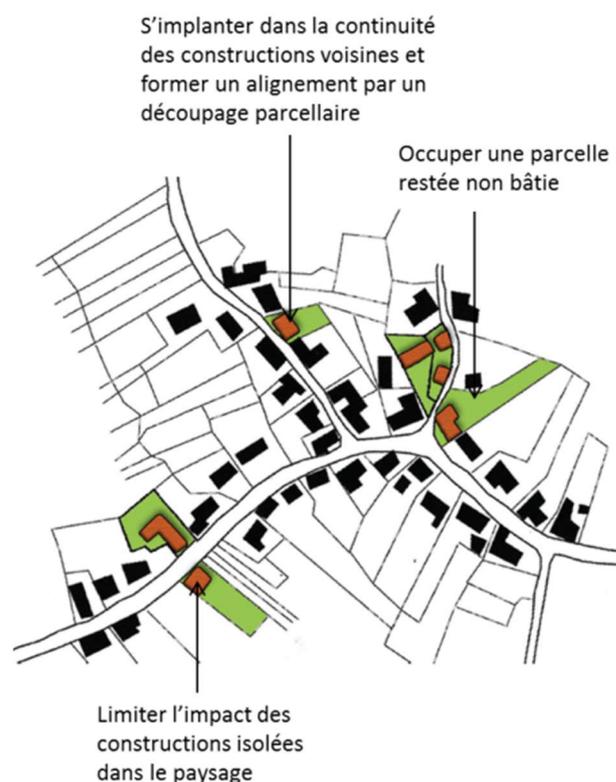
Il faudra intégrer un phasage de l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation, en prenant en compte les capacités des différents secteurs de projet à accueillir les nouvelles constructions et usages attendus (réseaux, équipements...), et ce à l'aide des différents outils réglementaires dont ils disposent (règlement, OAP, ...). L'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser à long terme sera conditionnée au remplissage effectif des zones identifiées comme à urbaniser à court-terme.

Les plafonds de consommation d'espace ne constituent pas des objectifs à atteindre, et il est préconisé aux documents d'urbanisme de chercher à optimiser la consommation d'espace, en mettant l'accent sur la rénovation, le renouvellement urbain (constructions neuves sur foncier déjà artificialisé), la densification des opérations de production de logements.

Prescription n°3.2.6 : La valorisation des dents creuses

La valorisation des dents creuses est une priorité par rapport à l'extension.

Un inventaire des dents creuses existantes dans les tissus urbains et villageois sera réalisé et celles qui peuvent accueillir de l'urbanisation seront identifiées. Le potentiel de production de logements dans les dents creuses sera évalué, en prenant en compte les phénomènes de rétention foncière (voir les conditions ci-dessous). Ce potentiel est intégré dans les objectifs de production de logements et dans les objectifs fonciers des documents.



Une part minimale de 20% des logements (sur les 6150 logements à produire entre 2022 et 2040) devront être produits en dents creuses, soit 675 logements à produire en dents creuses pour la CC Bresse et Saône et 550 logements pour la CC Veyle entre 2022 et 2040.

Sur l'enveloppe de 302 ha de plafond de consommation pour le développement de l'habitat, une part maximale de 228 ha devra être située en zone d'extension pour la production de logements, soit 108 ha pour la CC de la Veyle et 120 ha pour la CC de Bresse et Saône.

Les dents creuses à maintenir inconstructibles seront identifiées et la non-mobilisation de certaines dents creuses sera justifiée selon les critères suivants :

- Vocation agricole (zones maraîchères existantes et parcelles adaptées aux cultures maraîchères, prairies attenantes, présence d'un siège agricole)
- Vocation paysagère ou patrimoniale (silhouettes, respirations, ...)
- Vocation environnementale (biodiversité, zones inondables, risques géologiques, ...)
- Vocation d'aménité (parcs urbains, espaces publics)
- Coûts d'aménagement disproportionnés (topographie, desserte, accès aux réseaux, ...)
- Motifs urbains (hameaux non desservis par les réseaux, éloignement des centralités, ...)

L'évaluation du potentiel foncier disponible pour la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine peut être réalisée en prenant en compte un coefficient de rétention foncière. Les documents d'urbanisme adapteront et justifieront le coefficient de rétention foncière au regard des dynamiques de mutations du foncier antérieures, des dynamiques de marché immobilier et foncier, de la pression urbaine observée et des dynamiques démographiques.

Le syndicat mixte du SCoT, en lien avec les documents d'urbanisme locaux, assurera un suivi annuel de la production des logements neufs, notamment les logements produits dans les dents creuses et les logements produits au sein des zones d'extensions.

Définitions :

Dent creuse : Sont considérées comme dents creuses les parcelles ou groupes de parcelles non bâties, au sein de l'enveloppe urbaine, d'une surface suffisante pour envisager l'accueil d'au moins un logement.

Coefficient de rétention foncière : Les coefficients de rétention foncière permettent de prendre en compte le fait qu'une partie des parcelles urbanisables en dents creuses ne sera pas réellement artificialisée dans le temps d'application du document d'urbanisme.

Prescription n°3.2.7 : Principes pour la construction neuve en zone d'extension

L'urbanisation prioritaire des zones d'enclaves

Les zones d'enclaves seront identifiées (cf. définition ci-après) et celles qui sont urbanisables seront précisées. Les zones d'enclaves urbanisables sont ciblées en priorité pour le développement futur et font l'objet d'une OAP dans les documents d'urbanisme.

L'ensemble des enclaves identifiées n'ont pas vocation à être intégralement mobilisées par l'urbanisation. Les documents d'urbanisme justifient la non mobilisation de certaines zones d'enclave, au regard des risques et contraintes propres à chacune d'elles (valeur écologique, paysagère ou agricole, présence de risques naturels, topographie contraignante, par exemple).

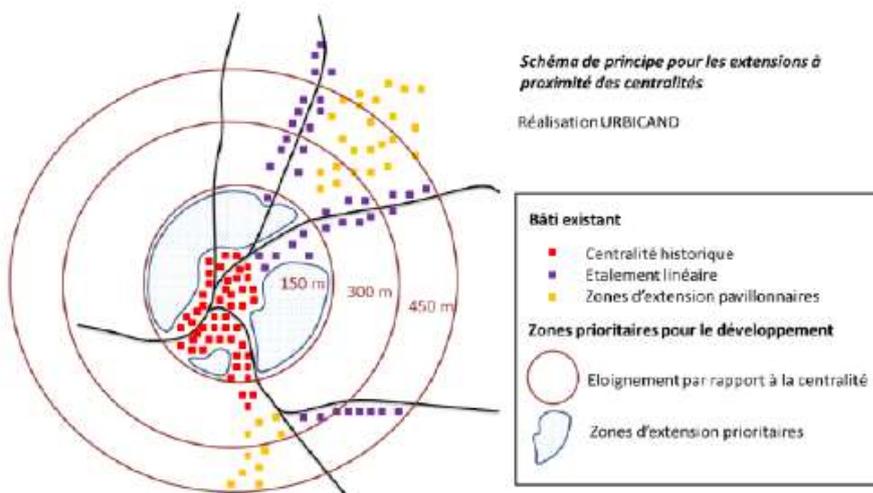
Définition :

Zone d'enclave : Une enclave est une parcelle ou un ensemble de parcelles de grandes tailles non construites au sein de l'enveloppe bâtie, d'une surface minimale de 5 000 m². Elles ne sont pas considérées comme dents creuses en raison de leur taille supérieure mais comme extension urbaine. Ces enclaves sont généralement en cœurs d'îlots ou en bord de voirie.

Le rapprochement des nouvelles constructions par rapport aux centralités

Les centralités principales à conforter sont à identifier, sur la base de la définition ci-après. Une commune peut comporter plusieurs centralités principales (communes fusionnées par exemple).

Les extensions de l'urbanisation, lorsqu'elles sont nécessaires et justifiées, sont à localiser au niveau des centralités principales. Toute exception doit être justifiée en démontrant l'absence de solution alternative. Conformément à la prescription n°2.1.4 du DOO, le choix d'extension des zones urbanisées devra être justifié au regard de la valeur agricole des parcelles, l'objectif étant d'éviter la consommation d'espaces à forte valeur agricole.



Prescription n°3.2.7-bis : Principes pour la construction neuve dans les hameaux et écarts à l'urbanisation

En-dehors des centralités principales, les principes suivants seront respectés :

- Seule la densification des hameaux est possible (construction sur bâti existant, divisions parcellaires, comblement de dents creuses), mais pas imposée et doit se faire en priorité dans les hameaux situés à proximité d'une centralité et/ou d'un arrêt de transport collectif et des services.
- Dans les écarts, seules les constructions sur bâti existant sont autorisées. Le changement d'usage des bâtiments isolés présentant un intérêt architectural est à faciliter, mais peut être limité dans certains cas : secteurs concernés par des risques ou nuisances, secteurs à sensibilité environnementale ou paysagère, secteurs non desservis par les réseaux, secteurs peu accessibles en matière de déplacements et d'infrastructures.

Définitions :

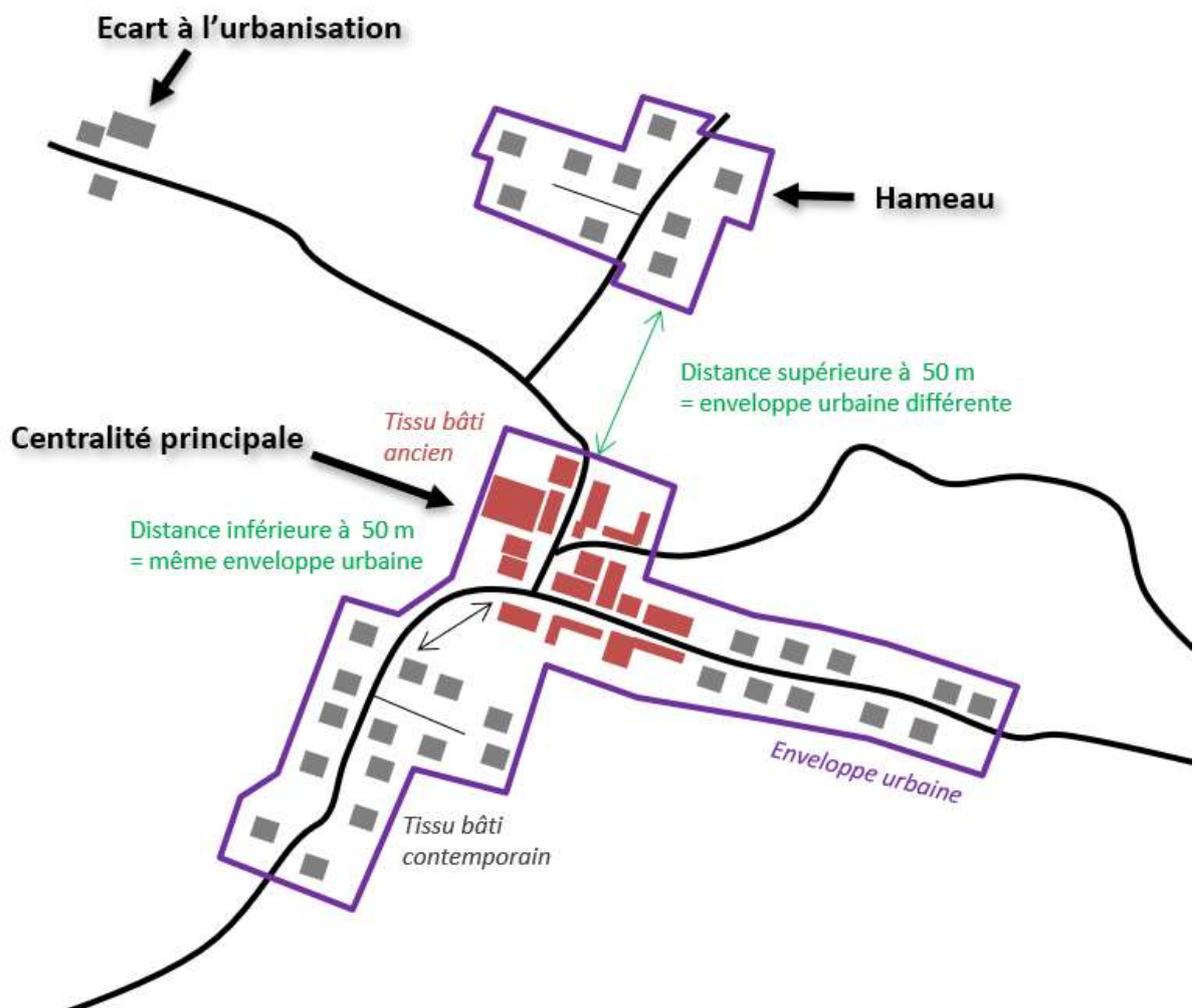
Enveloppe urbaine : l'enveloppe urbaine regroupe l'ensemble des espaces artificialisés présentant une certaine continuité et une certaine densité. Elle est constituée par des terrains bâtis regroupés au sein des agglomérations, villages ou hameau mais aussi par les dents creuses qui y sont repérées. L'enveloppe urbaine correspond à une photographie de l'urbanisation à l'instant « T » sur le territoire : elle n'intègre donc pas les zones pouvant être classées comme à urbaniser (AU) mais non aménagées.

Centralité principale : Espaces urbanisés accueillant une part importante des logements d'une commune, et/ou une concentration des services / commerces structurants générant des déplacements, et une accessibilité (multimodale) depuis le reste de la commune.

Hameaux : Satellites des villages à l'enveloppe urbaine réduite, le hameau désigne tout regroupement de constructions de plus de 5 habitations.

Écarts : Les écarts à l'urbanisation désignent tout regroupement de constructions de moins de 5 habitations, généralement constitué de corps de ferme et de maisons isolées. Il s'agit des formes d'urbanisation situées en dehors des agglomérations, des bourgs et des hameaux.

Illustration des définitions :



3.3 Promouvoir un développement respectueux des paysages et des patrimoines

Rappel du PADD :

La préservation des qualités du grand paysage, mais également des paysages urbains du quotidien constituent un objectif à part entière du PADD. Cette dynamique inscrit la qualité du cadre de vie comme prioritaire dans le projet de territoire et valorise les atouts des paysages et patrimoines bressans, supports d'identité et d'attractivité touristique. Ces ambitions se traduisent par :

- La protection des grands espaces naturels (composantes végétales et aquatiques) ;
- La préservation des vues remarquables et des itinéraires de découverte qui « donnent à voir » ;
- La préservation du patrimoine vernaculaire (ou ordinaire) comme témoin de l'identité locale ;
- La préservation des sites urbains de caractère et des ensembles bâtis remarquables ;
- L'intégration des paysages naturels et agricoles dans les espaces bâtis ;
- Le traitement des espaces de franges et des entrées de villes et villages ;
- L'amélioration de la qualité des zones d'activités économiques ;
- La lutte contre la standardisation des paysages au gré des nouveaux projets.

3.3.1 Préserver les qualités du grand paysage

Prescription n°3.3.1 : La préservation et la valorisation des motifs spécifiques des entités paysagères

Pour pérenniser les qualités paysagères du territoire, la préservation et la valorisation des ambiances spécifiques de chacune des entités paysagères est prévue dans le SCoT. Il est donc demandé que les projets réalisés concourent à la préservation :

- Des prairies, des boisements, des vastes espaces agricoles ouverts et de l'habitat resserré et peu développé de la plaine alluviale ouverte de la Saône.
- Du réseau bocager dense de la plaine alluviale et bocagère de la Saône.
- De l'alternance de boisements et de cultures maraîchères ou clairières dans laquelle s'inscrit un habitat peu dense du secteur de la côtière.
- De l'unité de la forêt de Vescours.
- Du caractère agricole historique de la plaine de Bresse où s'alternent bocages et pâturages et éléments bâtis traditionnels liés à l'activité (fermes bressanes, cheminées sarrasines) en luttant contre le développement d'un habitat pavillonnaire installé le long des routes, les bâtiments agricoles « criards », les prairies mises en culture, *etc.*
- Des vastes pâtures, du réseau bocager et du caractère groupé de l'habitat qui essaime de la vallée de la Reyssouze.
- Du réseau de haies et du fort rapport à l'eau de la vallée de la Veyle permis par la présence de nombreux ruisseaux, mares, étangs, fossés et lavoirs. Le vallonnement de cette entité paysagère permet également la création de vues dominantes d'intérêt qu'il convient de valoriser.

Prescription n°3.3.2 : La préservation et la valorisation des vues remarquables et des itinéraires de découverte

Les vues remarquables identifiées dans le document graphique du DOO seront reportées à leur échelle et d'autres vues remarquables locales peuvent être repérées.

Pour intégrer les enjeux spécifiques de préservation des vues, il est demandé, à proximité des secteurs de vues remarquable identifiés dans le document graphique du DOO, de maîtriser le développement à travers :

- Une vigilance dans les choix d'aménagement en veillant à la localisation des zones à urbaniser, la localisation et la typologie des projets urbains, de manière à ne pas occulter les vues remarquables.
- La protection des espaces ouverts garants de la vue remarquable identifiée, y compris au sein du tissu urbain. Aussi bien la maîtrise de l'urbanisation de ces espaces est à mettre en œuvre, que la maîtrise du développement du végétal pour éviter la création de barrières visuelles. L'identification d'Espaces Boisés Classés (EBC) au sein de ces espaces est donc proscrite.

Par ailleurs, pour assurer la valorisation des vues remarquables identifiées, les documents d'urbanisme doivent :

- Identifier à proximité des vues remarquables des axes de valorisation des paysages (portions d'axes aux abords desquelles les vues remarquables identifiées sont perceptibles) et veiller dans ces secteurs à un traitement paysager propre à réduire les impacts paysagers perçus.
- Permettre d'améliorer, de sécuriser et de rendre visible des aires d'arrêt au sein des axes de valorisation des paysages pour apprécier les vues remarquables identifiées.

Lien avec le document graphique



Vue remarquable

Prescription n°3.3.3 : La préservation et la valorisation de l'ensemble des patrimoines bâtis

Outre le patrimoine remarquable, un patrimoine vernaculaire ou « ordinaire » ponctue le territoire. Les motifs bâtis traditionnels bressans, souvent liés à l'activité agricole, constituent tout autant d'éléments marqueurs de la construction du territoire. Leur identification, leur protection et leur mise en valeur est à ce titre garante de la pérennité de l'identité bressane.

Dans cette dynamique, il faut :

- Identifier à leur échelle les éléments de patrimoine (naturel, agricole, bâti). Ils doivent ensuite définir des modalités de préservation et de mise en valeur adaptées pour asseoir l'identité du territoire (inscriptions graphiques au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme par exemple).
- Favoriser la requalification du patrimoine bâti en permettant un changement de destination si cela est nécessaire à sa pérennisation et sa mise en valeur (création de point d'intérêts touristiques par exemple). Une réflexion fine doit être menée sur le choix des bâtiments pour lesquels le changement de destination est permis, en tenant compte des enjeux liés à la desserte par les réseaux, l'accessibilité, etc.
- Protéger les cheminements (dont chemins ruraux), les liaisons douces et tout itinéraire de randonnée desservant ces éléments de patrimoine ainsi que les cônes de vue en direction de ces éléments.

3.3.2 Valoriser la qualité du paysage urbain

Prescription n°3.3.4 : La maîtrise de la qualité architecturale et urbaine des nouvelles constructions

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Aménagement » seront mise en place pour l'ensemble des sites suivants :

- L'ensemble des sites d'extension des enveloppes urbaines existantes (à vocation habitat et activités), dont les zones d'enclaves, de plus de 5 000 m²

Pour les tènements fonciers d'une superficie globale de plus de 5 000 m², les OAP intègrent, à minima, des dispositions sur les points suivants :

- L'organisation de la desserte du site et des circulations internes au projet, pour les différents modes de déplacements (véhicules motorisés et modes doux, notamment).
- L'organisation des stationnements, en prévoyant si possible la mise en place de stationnements mutualisés plutôt qu'individualisés.
- L'aménagement et la végétalisation des espaces publics, en lien avec le développement des modes de déplacement doux.
- Le traitement qualitatif des limites entre l'espace urbanisé et l'espace agricole, pour les sites d'extension (cf. prescription n°6).
- La prise en compte de la topographie, en veillant en particulier à adapter l'intégration fonctionnelle et visuelle des constructions dans la pente, pour les sites concernés par une topographie marquée.

Il faudra intégrer aux OAP « Aménagement » un volet programmatique, permettant de préciser le nombre de logements attendus sur les sites de projets, ainsi que les types de logements produits. Ce volet programmatique est nécessaire pour mieux maîtriser la mise en œuvre des objectifs du SCOT en matière de densité des opérations (Cf. prescription n°3.2.4), et en matière de diversification de l'offre de logements (Cf. prescription n°3.1.2).

Il est recommandé la mise en place d'OAP sur des tènements fonciers inférieurs à 5000 m² quand cela semble pertinent ou dans le but d'encourager une certaine qualité paysagère des projets, connexions et liaisons douces, etc.

D'une manière générale, la mise en place d'OAP « densification / renouvellement » est recommandée au niveau des enveloppes urbaines des polarités de l'armature urbaine, et au niveau des cœurs de bourgs.

Prescription n°3.3.5 : La protection du patrimoine bâti remarquable

Le patrimoine bâti remarquable est représenté par l'ensemble des édifices classés ou inscrits au titre des « Monuments Historiques » (château, pigeonnier, ferme, etc.) et des sites identifiés dans le document graphique du DOO comme « Site urbain de caractère » ou « Ensemble bâti remarquable ». Bénéficiant d'une reconnaissance patrimoniale spécifique, ces édifices et secteurs constituent des points de sensibilités pour l'identité bressane.

Il faudra prendre en compte la présence de monuments historiques et de leurs abords, des sites urbains d'intérêt patrimonial et de toute autre reconnaissance patrimoniale bâtie institutionnelle (sites classés, sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable, etc.) en :

- Identifiant et délimitant ces éléments au niveau du PADD et du règlement et en déterminant les modalités de protection adaptées.

- Intégrant des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur (traitement des espaces publics, qualité architecturale des constructions particulièrement dans les zones de covisibilités avec les Monuments Historiques, insertion paysagère, etc.). Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé.

Lien avec le document graphique



Site urbain de caractère

Prescription n°3.3.6 : Le maintien et/ou la création d'interstices urbains

Le contexte rural du territoire offre historiquement une relation visuelle privilégiée aux espaces naturels. Le développement urbain, particulièrement à proximité des polarités urbaines a eu tendance à rompre avec cette caractéristique territoriale en « périurbanisant » les espaces (« tout voiture », absence d'aménagements de qualité, etc.). En prenant en compte les objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces agro-naturels et de densification des espaces bâtis, il est souhaité dans le SCoT de créer un cadre de vie de proximité de qualité pour les habitants.

Ainsi, au sein des espaces bâtis, il faut :

- Aménager des liaisons douces de qualité pour relier les nouveaux quartiers aux polarités. Le paysagement de ces circulations est à réaliser.
- Préserver et valoriser les espaces ouverts (espaces à l'abandon, espaces publics, jardins privés, etc.) pour « aérer » les tissus urbains et maintenir des perspectives sur le grand paysage.
- Veiller à la qualité des aménagements urbains pour favoriser leur attractivité (mise en place d'aménagements paysagers pour qualifier la place du piéton, de stationnements végétalisés, de signalétique, d'éclairages, de mobilier urbain, etc.).

Prescription n°3.3.7 : L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages

Les entrées et traversées de ville et de villages constituent les premières images perçues et conditionnent l'idée que se fait l'usager d'un territoire. La vigilance accrue sur « l'effet-vitrine » perçu constitue une volonté dans le SCoT pour préserver l'image et ainsi l'attractivité du territoire.

Ainsi, il faut :

- Identifier à leur échelle les entrées de ville et de villages et caractériser leurs facteurs de qualité et/ou de dépréciation et prévoir les modalités de leur qualification.
- Identifier les traversées de bourgs problématiques (en termes de sécurité, de mobilité, de qualité des espaces publics).
- Permettre des conditions d'aménagement qualitatif des linéaires de traversées de bourg (perméabilité de l'infrastructure pour les déplacements doux, traitement des façades, alignements aux abords des axes routiers, végétalisation, etc.)
- De plus, tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants. Une vigilance accrue doit être portée sur la restructuration du cadre bâti, des espaces publics, la place du piéton, l'intégration de l'affichage, la part de végétal (coefficient de biotope par exemple), entre autres.

- Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification. Une vigilance accrue doit être portée sur la mise en place de bandes végétalisées, la préservation des éléments végétaux existants, le traitement des limites, entre autres.

Prescription n°3.3.8 : Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager

Bien que les caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire aient été bien préservées et que les centres-bourgs soient lisibles, les récents choix d'implantation et de construction ont tendance à « standardiser les paysages » : implantations, matériaux, formes bâties, *etc.*

Le SCoT est inscrit dans la lutte contre cette tendance et demande de :

- Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser.
- Définir à leur échelle et caractériser la silhouette villageoise des villages et hameaux et les modalités de maintien de chaque typologie identifiée (préservation de la cohérence d'ensemble des villages et hameaux, qualité des plans successifs de vue, vigilance sur la création de points d'appels visuels par exemple).
- Réglementer les formes urbaines (implantation par rapport à la voie, dans la parcelle, *etc.*), les formes architecturales, les volumes et l'aspect général des nouvelles constructions (logement, équipement, activités), en cohérence avec les codes architecturaux locaux. La réinterprétation contemporaine des codes architecturaux n'est pas exclue.
- Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
- Soigner la qualité et valoriser les espaces publics existants : qualité des aménagements urbains et paysagers, place du piéton, modes doux, *etc.*